



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-056

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-10-13-008 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant modification d'agrément d'un centre de formation SSIAP de la société AD FORMATIONS et SECURITE à PLESCOP (1 page) Page 5
- 56-2017-10-13-007 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément du centre de formation SSIAP Société Options Formation à LANGUIDIC (1 page) Page 6
- 56-2017-09-27-012 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du lotissement du Bois du Dolmen sur la commune de SAINT-PHILIBERT (1 page) Page 7
- 56-2017-10-03-012 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 portant dissolution d'une régie d'État auprès de la police municipale de PLOUHINEC (1 page) Page 8
- 56-2017-10-03-006 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte Mégalis Bretagne (11 pages) Page 9
- 56-2017-10-03-013 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 portant modification du régisseur suppléant auprès de la police municipale de MAURON (1 page) Page 20
- 56-2017-10-03-014 - Arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 portant nomination de régisseurs d'État (titulaire et suppléants) auprès de la police municipale de GÂVRES (1 page) Page 21
- 56-2017-09-11-008 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 11 septembre 2017 autorisant la création d'un magasin "LIDL" à MALESTROIT (2 pages) Page 22

## 5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-10-10-007 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 (2 pages) Page 24
- 56-2017-10-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne-péril animalier sur la base aéroportuaire de VANNES-MEUCON (2 pages) Page 26
- 56-2017-10-13-003 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de DAMGAN du 29 septembre 2017 sur des dépendances du domaine public maritime destinées à l'accès à l'estran aux lieux-dits Guénéguelo, Dibenn, Govet, Bil, St Guérin, la Plage et Kervoyal sur le littoral de ladite commune (2 pages) Page 28
- 56-2017-10-02-009 - arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 de restriction des usages ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département du Morbihan pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau (3 pages) Page 30
- 56-2017-09-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (4 pages) Page 33
- 56-2017-10-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation (CDC) (1 page) Page 37
- 56-2017-10-04-003 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation (CDC) (2 pages) Page 38
- 56-2017-10-10-006 - Subdélégation de signature du 10 octobre 2017 de M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer (14 pages) Page 40

## 5603\_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2017-10-10-005 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 constituant la conférence intercommunale du logement pour LORIENT Agglomération (2 pages) Page 54

• 56-2017-10-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 autorisant la fusion-absorption des associations tutélaires ATI56 et ATIS en une association nouvellement créée et dénommée Association pour la Capacité, l'Autonomie et la Protection (ASCAP56) (2 pages)	Page 56
<b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)</b>	
• 56-2017-10-11-001 - Arrêté du 11 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan (1 page)	Page 58
• 56-2017-10-01-001 - Délégation de signature du 1er octobre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Michel RIOU, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de VANNES 1 aux agents (1 page)	Page 59
• 56-2017-09-01-017 - Délégation de signature du 1er septembre 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Catherine BOUSSION, responsable du Centre des Finances Publiques de GOURIN, aux agents du service (1 page)	Page 60
• 56-2017-09-25-002 - Délégation spéciale de signature du 25 septembre 2017 de M. Christian GENAITAY, responsable du Centre des Finances Publiques de LORIENT HH, à M. Azziz AMEYOUN (1 page)	Page 61
• 56-2017-09-25-003 - Délégation spéciale de signature du 25 septembre 2017 de M. Christian GENAITAY, responsable du Centre des Finances Publiques de LORIENT HH, à M. Georges MARRY (1 page)	Page 62
• 56-2017-10-05-003 - Délégation spéciale de signature du 5 octobre 2017 de M. Christophe LIBRE, responsable du centre des finances publiques de SARZEAU à M. Patrick JANSEN (1 page)	Page 63
<b>5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)</b>	
• 56-2017-09-11-007 - Arrêté du 11 septembre 2017 portant règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Morbihan pour l'année scolaire 2017-2018 (8 pages)	Page 64
• 56-2017-10-02-002 - Arrêté du 2 octobre 2017 portant nomination des représentants à la commission départementale d'action sociale du Morbihan (2 pages)	Page 72
• 56-2017-10-04-001 - Arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux mesures de carte scolaire du 1er degré public du morbihan pour l'année scolaire 2017-2018 (5 pages)	Page 74
<b>5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( DIRECCTE)</b>	
• 56-2017-10-13-006 - Décision du 13 octobre 2017 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan (9 pages)	Page 79
• 56-2017-10-03-009 - Récépissé de déclaration du 03 octobre 2017 d'un organisme de services à la personne - LE MENTEC Delphine - 56000 VANNES (1 page)	Page 88
• 56-2017-10-10-003 - Récépissé de déclaration du 10 octobre 2017 d'un organisme de services à la personne - MC VOTRE CONCIERGERIE - 56880 PLOEREN (1 page)	Page 89
• 56-2017-09-25-005 - Récépissé de déclaration du 25 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne - AL'TERRE ECO - 56360 SAUZON (2 pages)	Page 90
• 56-2017-10-03-010 - Récépissé de déclaration du 3 octobre 2017 d'un organisme de services à la personne - MORVANT Céline - 56340 CARNAC (1 page)	Page 92
• 56-2017-10-03-011 - Récépissé de déclaration du 3 octobre 2017 d'un organisme de services à la personne - SERV'AN ORIENT - 56100 LORIENT (2 pages)	Page 93
• 56-2017-10-09-003 - Récépissé de déclaration du 9 octobre 2017 d'un organisme de services à la personne - FLEURY Eric - 56540 SAINT TUGDUAL (1 page)	Page 95
• 56-2017-10-12-002 - Récépissé du 12 octobre 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne - ASSOCIATION PHONE'MALICE, à 56140 RUFFIAC (1 page)	Page 96
• 56-2017-10-12-001 - Récépissé du 12 octobre 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne - MULTISERVICES BRETAGNE, à 56650 INZINZAC LOCHRIST (1 page)	Page 97
<b>5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan</b>	
• 56-2017-10-02-003 - Décision d'attribution de fonction et délégation de signature Mme CAND-FAUVIN du 1er octobre 2017 (1 page)	Page 98

• 56-2017-10-02-007 - Décision d'attribution de fonctions et délégation de signature Mr LECOURT en date du 1er octobre 2017 (1 page)	Page 99
• 56-2017-10-02-004 - Décision du 1er octobre 2017 portant attribution de fonctions et délégation de signature à M. LE FORESTIER (1 page)	Page 100
• 56-2017-10-02-006 - Décision du 1er octobre 2017 portant attribution de fonctions et délégation de signature à Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT (1 page)	Page 101
• 56-2017-10-05-002 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE SAINT-AVE - Avis de concours interne sur titres afin de pourvoir 2 postes d'ouvriers Principaux 2ème classe dans les spécialités menuiserie, électricité (1 page)	Page 102
• 56-2017-10-09-001 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE SAINT-AVE - Avis de concours sur titres du 6 octobre 2017 afin de pourvoir 2 postes d'assistants de service social (1 page)	Page 103
• 56-2017-10-10-002 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN - Avis de concours sur titres du 9 octobre 2017, afin de pourvoir un poste d'orthophoniste (1 page)	Page 104
• 56-2017-10-09-002 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN - Avis de concours sur titres du 9 octobre 2017, afin de pouvoir deux postes de psychomotriciens (1 page)	Page 105
• 56-2017-10-02-008 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN - Décision du 1er octobre 2017 portant délégation de signature en vue d'assurer la continuité des soins et du Service Public (1 page)	Page 106
• 56-2017-10-02-005 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN - Délégation du 1er juin 2017 portant attribution de fonctions et délégation de signature M. Jean-Philippe LECAMUS (1 page)	Page 107
<b>Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)</b>	
• 56-2017-07-10-005 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant approbation du projet d'ouvrage électrique privé comportant les liaisons souterraines HTA et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de Bois de Grisan communes de RUFFIAC et SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE (2 pages)	Page 108
• 56-2017-07-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant approbation du projet d'ouvrage électrique privé comportant les liaisons souterraines HTA et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de le Houssa communes de RUFFIAC et SAINT-LAURENT-SUR-OUST (2 pages)	Page 110
<b>Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)</b>	
• 56-2017-09-25-004 - Arrêté préfectoral n° ZPPA - 2017 - 0148 du 25 septembre 2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de BREC'H (Morbihan) (2 pages)	Page 112



PREFET DU MORBIHAN

**Préfecture**  
**Direction du cabinet et de la sécurité**  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION SSIAP  
AD FORMATIONS ET SECURITE – PLESCOP**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 6353-1 à L 6353-9 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 accordant à la société AD Formations et Sécurité un agrément

VU la déclaration de M. Anthony DUPRE en date du 25 septembre 2017 relative au transfert du siège social ;

VU le document présenté à l'appui de cette demande :

- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association, ...) : Extrait K bis mis à jour au 20 septembre 2017 ;

Sur proposition du Chef par intérim du service interministériel de défense et de protection civile,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 5 mai 2017 est modifié comme suit :

- Le siège social de la société AD Formations et Sécurité est transféré au :  
3 rue Marie Curie – Bâtiment H à Plescop.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société AD Formations et Sécurité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,  
Charlotte CREPON



PREFET DU MORBIHAN

**Préfecture**  
**Direction du cabinet et de la sécurité**  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION SSIAP  
SOCIETE OPTIONS FORMATION**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 6353-1 à L 6353-9 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu mon arrêté du 18 décembre 2012 accordant à la société SECURITEAM OPTIONS FORMATION un agrément

Vu la déclaration de Mme Danielle Guyonvarho en date du 21 décembre 2016 relative au siège de l'établissement principal ;

Vu mon arrêté du 29 décembre 2016 prenant en compte l'adresse du siège principal de l'établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Danielle GUYONVARHO responsable formation de la société SECURITEAM OPTIONS FORMATION, le 21 août 2017 ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande, comprenant :

1. la raison sociale ;
2. le nom du représentant légal et le bulletin n°3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
3. l'adresse du siège social ou du lieu d'activité principale ;
4. une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la société ;
5. les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ;
6. l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz. Un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
7. la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complétée par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité ;
8. les programmes détaillés de la formation comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
9. le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
10. une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...);

VU l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, en date du 3 octobre 2017 ;

Sur proposition du Chef par intérim du service interministériel de défense et de protection civile,

ARRETE

**Article 1er** : L'agrément est accordé à la SECURITEAM OPTIONS FORMATION, représentée par son responsable formation, Mme Danielle GUYONVARHO et dont le siège social est situé 64 rue du commerce - Kergonan à 56440 LANGUIDIC et le siège de l'établissement principal est situé au 5 rue Simone Signoret – le Transat à 56100 LORIENT pour assurer les formations d'agent de sécurité incendie, du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, sous le numéro d'ordre **5601**.

**Article 3** : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel sera porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,  
Charlotte CREPON

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan  
Direction des relations avec  
les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité  
et de l'urbanisme

Arrêté du 27 septembre 2017  
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement  
du lotissement du Bois du Dolmen sur la commune de Saint-Philibert

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Philibert en date du 26 septembre 2016 sollicitant la déclaration d'utilité du projet de réalisation du lotissement du Bois du Dolmen sur la commune de Saint-Philibert ;

Vu les pièces du dossier d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de la réalisation du projet précité ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le courrier du 8 septembre 2017 de Monsieur le maire de Saint-Philibert demandant de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du lotissement du Bois du Dolmen sur la commune de Saint-Philibert ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement par la commune de Saint-Philibert, du lotissement du Bois du Dolmen sur la commune de Saint-Philibert.

Article 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique figure en annexe 1 de l'arrêté.

Article 3 : Le maire de Saint-Philibert agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Saint-Philibert. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Ces documents peuvent être également consultés auprès de la préfecture du Morbihan – Direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle - BP 501 – 56019 VANNES CEDEX.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le maire de Saint-Philibert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 septembre 2017  
Le préfet  
par délégation le secrétaire général,  
Cyrille LE VELY

Nb : l'annexe 1 est consultable à la préfecture du Morbihan - DRCL;



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2017  
portant dissolution d'une régie d'État auprès  
de la police municipale de **PLOUHINEC**

----

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-5 ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques et notamment son article 22 ;  
**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
**Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
**VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;  
**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes d'avances et de régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de Plouhinec ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 portant nomination des régisseurs auprès de la police municipale de Plouhinec ;  
**VU** la demande de la commune de **PLOUHINEC** en date du 9 juin 2017 ;  
**VU** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques ;  
**Sur** proposition du directeur des relations avec les collectivités locales,

#### **ARRÊTÉ**

**Article 1** : La régie de police municipale de Plouhinec est supprimée à compter du 9 juin 2017.

**Article 2** : les arrêtés préfectoraux susvisés du 22 août 2002 et su 26 novembre 2002 sont abrogés.

**Article 3** : Le directeur des relations avec les collectivités locales, le directeur départemental des finances publiques et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 03 octobre 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Cyrille LE VELLY,





## PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

### Préfecture

Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
Et de l'intercommunalité

### ARRÊTÉ

#### Portant modification des statuts du Syndicat mixte Mégalis Bretagne

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

*Modification des articles 1 et 3 :  
« Dénomination, siège, composition, durée » et « Comité syndical »*

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L 5721.1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 portant constitution du syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations, et de télécommunications «MEGALIS-BRETAGNE », modifié par les arrêtés préfectoraux du 23 août 2000, 30 octobre 2001, 17 avril 2003, 20 octobre 2006, 28 avril 2008, 6 août 2010, 5 décembre 2011, 26 juin 2013 et 19 mars 2015 ;

**VU** la délibération du comité du syndicat mixte Mégalis Bretagne du 17 mars 2017 approuvant les modifications des statuts du syndicat ;

**Considérant** que les conditions prévues à l'article L 5721.2 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 portant constitution du syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations, et de télécommunications « MEGALIS-BRETAGNE », modifié par les arrêtés préfectoraux du 23 août 2000, 30 octobre 2001, 17 avril 2003, 20 octobre 2006, 28 avril 2008, 6 août 2010, 5 décembre 2011, 26 juin 2013 et 19 mars 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 1<sup>er</sup> : Dénomination, siège, composition, durée**

Le Syndicat mixte de coopération territoriale est dénommé Mégalis Bretagne, ou e-mégalis Bretagne. Il est régi par les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

#### **COLLÈGE N° 1**

- La Région Bretagne

#### **COLLÈGE N° 2 Départements**

- Les Départements du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan

**COLLÈGE N°3**  
**EPCI de plus de 50 000 habitants**

- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération
- Saint Briec Armor Agglomération
- Communauté d'Agglomération Quimper Bretagne Occidentale
- Communauté d'Agglomération Du Pays De Saint Malo
- Lannion Trégor Communauté
- Communauté d'Agglomération Vitré Communauté
- Morlaix Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Quimperlé Communauté
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
- Communauté De Communes Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lamballe Terre Et Mer
- Communauté De Communes Du Pays De Redon
- Loudéac Communauté Bretagne Centre

**COLLÈGE N°4**  
**EPCI de moins de 50 000 habitants et plus de 20 000 habitants**

- Communauté de communes du Pays De Landerneau Daoulas
- Communauté de communes du Pays d'Iroise
- Pontivy Communauté
- Centre Morbihan Communauté
- Vallons De Haute-Bretagne Communauté
- De l'Oust à Brocéliande Communauté
- Ploërmel Communauté
- Communauté de communes du Pays Des Abers
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné
- Communauté de communes de la Bretagne Romantique
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- Haut-Léon Communauté
- Bretagne porte de Loire Communauté
- Communauté de communes Côte d'Emeraude
- Leff Armor Communauté
- Communauté Lesneven Côte des Légendes
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Roi Morvan Communauté
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne
- Communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées
- Communauté de communes de Saint Méen Montauban
- Montfort Communauté
- Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime
- Liffré-Cormier Communauté
- Communauté de communes du Pays De Chateaugiron
- Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
- Questembert Communauté
- Couesnon - Marches de Bretagne

**COLLÈGE N°5**  
**EPCI de moins de 20 000 habitants**

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
- Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
- Communauté de Communes de Brocéliande
- Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Communauté de Communes du Kreiz Breizh
- Communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz
- Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
- Douarnenez Communauté
- Monts d'Arrée Communauté

- Poher communauté

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

## **Article 2 : Objet**

Le Syndicat mixte a pour objet d'exercer les compétences et missions suivantes :

### **2.1 - Compétences générales**

Les compétences générales du Syndicat Mixte sont, par ordre d'importance :

#### **2.1-1 - Animation et gestion du projet Bretagne Très haut débit**

Le syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, ainsi une mission de gouvernance et de mise en œuvre du projet « Bretagne Très Haut Débit » , qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

Cette mission se traduira notamment aux travers de différentes activités :

- Animer l'information et les échanges entre ses membres sur l'évolution des cadres européens et nationaux régissant l'établissement, l'exploitation et la commercialisation des réseaux de communication électroniques à très haut débit. Pour ce faire, il établit les contacts utiles avec les acteurs publics et privés du secteur, regroupe et met en forme les informations provenant de ses membres et en assure une large diffusion, notamment sous la forme d'un système d'information géographique.

- Procéder aux études prospectives nécessaires à l'organisation et au suivi de l'établissement de réseaux publics de communication à très haut débit selon une programmation cohérente avec les principes de la feuille de route du projet « Bretagne Très Haut Débit » présentée à la conférence numérique du 9 janvier 2012, et correspondant à l'application du volet breton du programme national très haut débit, tel qu'approuvé par le Commissariat général aux investissements, et le cas échéant par les autorités européennes, ainsi que par les assemblées délibérantes de ses membres pour leur ressort géographique.

- Procéder aux études prospectives nécessaires au suivi de l'établissement de réseaux privés de communications électroniques à très haut débit sur le territoire breton.

- Assurer une coordination des maîtrises d'ouvrage d'établissement des infrastructures et réseaux de communication électroniques à très haut débit.

- Organiser des discussions avec les opérateurs et industriels intéressés par le projet « Bretagne Très Haut Débit ».

- Suivre la cohérence des programmes de travaux, sur la base des équilibres territoriaux du programme régional et des axes de programmation validés par le comité syndical.

- Elaborer des plans de financements des travaux programmés.

#### **2.1-2 - Encourager le développement des usages des réseaux de communications électroniques et favoriser le développement de l'administration électronique.**

Le syndicat mixte a ainsi pour missions, en lieu et place de ses membres de :

- Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du développement du très haut débit et ses conséquences économiques, culturelles et sociales.

- Animer le territoire régional au travers de colloques, séminaires, groupes de travail.
- Organiser, partager et diffuser une veille internationale, européenne, nationale, régionale. (faciliter les coopérations entre les acteurs publics sur les usages du numérique.
- Améliorer la visibilité des projets bretons et faciliter les échanges de bonnes pratiques.
- Contribuer au développement et à la pérennisation des services d'administration électronique en Bretagne, afin de répondre aux attentes de simplification et de rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration dans le but de favoriser une bonne utilisation des deniers publics.
- Favoriser l'émergence de nouveaux services d'administration électronique.
- Proposer, à l'ensemble de ses membres, ou des organismes éligibles au sens du présent article, au travers d'une plate-forme régionale d'administration électronique, ouverte et évolutive, des services mutualisés accessibles aux usagers (entreprises, associations, particuliers, autres administrations...).
- Accompagner ses membres, les organismes éligibles, ainsi que les usagers dans la mise en œuvre et l'utilisation de ces services.
- Evaluer la politique conduite par le Syndicat mixte au profit de ses membres par la mise en œuvre d'un observatoire régionale de l'administration électronique.
- Développer des partenariats locaux, nationaux et européens avec des acteurs publics et privés de l'administration électronique.

En outre, le Syndicat mixte peut intervenir, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des tiers éligibles au sens du présent article.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les mettre à disposition des organismes éligibles et d'une façon générale réaliser toute activité liée au savoir-faire du Syndicat mixte et à l'évolution des technologies de l'information, du traitement des données et de la communication.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres, au titre des missions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques se rattachant à son objet.

L'ensemble des services fournis par le Syndicat mixte sera accessible à ses membres. Le Syndicat mixte sera en outre en capacité d'intervenir pour le compte de tiers, dans le cadre des compétences et missions définies au présent article. Seront notamment éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte, les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes: l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

## **2.2 - Compétence facultative**

La compétence facultative du Syndicat Mixte consiste à assurer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques prévu à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les adhésions des membres du Syndicat Mixte à la compétence facultative sont listées en Annexe 3 aux présents statuts.

Dans ce cadre, le syndicat mixte, a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ ou d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ce faire, le syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L.33-6 dudit code.

En cas de transfert de la compétence facultative d'un membre vers le syndicat mixte, ce dernier exerce l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application de cette compétence, dont l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques sur le territoire de la collectivité concernée.

Les conditions de transfert de la compétence facultative sont définies à l'article 9.2 des présents statuts.

Les membres qui font le choix de ne pas transférer la compétence qu'ils détiennent aux termes de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, exercent leur maîtrise d'ouvrage dans le respect de la coordination globale du projet « Bretagne très haut débit » géré et animé par le syndicat mixte.

### **2.3 - Conditions d'exercice des compétences du syndicat mixte**

Le syndicat mixte favorisera les mécanismes de mise en commun de moyens avec les collectivités membres, et sera donc doté en propre des moyens strictement indispensables à l'exercice continu de ses missions. Il conventionnera autant que possible avec ses collectivités membres pour bénéficier des moyens ponctuellement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, et en particulier les départements, pour assurer ce lien de proximité entre les territoires et le syndicat mixte. Ainsi, les services administratifs et techniques des membres, en particulier des départements, pourront, si les membres en décident ainsi, avoir légitimité à être un point d'entrée du syndicat mixte pour les acteurs compris dans leur périmètre de compétence et, symétriquement, être le relais du syndicat mixte sur l'information de ces actions.

## **Article 3 : Comité syndical**

### **3.1 - Composition du Comité syndical**

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

<b>Collèges</b>	<b>Nombre de membres</b>	<b>Délégués titulaires par membre</b>	<b>Nbre total de délégués par collège</b>	<b>Nbre de voix par délégué</b>	<b>Total des voix</b>
1 - Région Bretagne	1	4	4	75	300
2 - Collège Départements	4	2	8	25	200
3 - Collège EPCI + 50K hbts	19	2	38	5	190
4 - Collège EPCI + 20K hbts	30	1	30	2	60
5 - Collège EPCI - 20K hbts	10	1	10	1	10
<b>Total</b>			90		760

### **3.2 - Désignation des délégués au Comité syndical**

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat mixte, selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du Syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité syndical ou au Bureau Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du membre qu'il représente.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège ou à la même collectivité.

### **3.3 - Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent au moins 381 voix et si l'ensemble des collèges est représenté par au moins un délégué. Le quorum s'apprécie de manière globale, sans distinction liées aux compétences générales et facultatives transférées par chaque collectivité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte au moins deux fois par an. Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité.

La convocation est adressée par le Président aux délégués 14 jours calendaires au moins avant la réunion du Comité, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical délibère sur les affaires suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives au budget du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote du budget et les décisions modificatives, ainsi que le barème des contributions utilisateurs,
- l'ensemble des décisions relatives de ses compétences et missions visées à l'article 2 des présents statuts.
- l'ensemble des décisions relatives au projet « Bretagne Très Haut Débit » concernant la programmation, l'organisation des maîtrises d'ouvrage et les principes généraux de financement,
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- les programmes de travaux et les moyens financiers correspondants,
- les conventions à passer pour la mise en œuvre des programmes de travaux et pour l'exploitation des ouvrages,
- le bilan annuel des acquisitions et des cessions,
- les cessions d'immeubles et de droits réels,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences
- les élections du Président et des membres du Bureau,
- le règlement intérieur, et les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat mixte et de ses statuts.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, les assemblées départementales ou l'assemblée régionale conduira à une nouvelle élection du Président et du Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes : l'ensemble des délégués prend part au vote à l'exception des délibérations relatives à la compétence facultative, pour lesquelles ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat Mixte.

#### **Article 4 : Président**

Le Président est élu par le comité syndical. Lorsqu'une ou plusieurs collectivités ont adhéré à la compétence facultative, le président est élu parmi les représentants de ces collectivités.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection, dans un délai raisonnable.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée

compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- nomme les différents emplois,
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les marchés publics et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué. Il peut également déléguer sa signature au directeur général.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par le Président délégué ou un autre membre du bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 5 : Bureau Syndical**

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, et sous sa présidence, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 20 membres, dont le Président du Syndicat mixte qui préside le bureau, et un maximum de 9 vice-présidents dont la liste est présentée par le Président du Syndicat mixte. Les présidents de commission qui ne sont pas membres du bureau en sont des invités permanents.

A cette occasion, il est également procédé à l'élection des Présidents des commissions instituées par l'article 6 du règlement intérieur.

La représentation des différents collèges au sein du bureau syndical est la suivante :

<b>Collège</b>	<b>Nombre de représentants</b>
1 - Région Bretagne	4
2 - Collège Départements	4
3 - Collège EPCI + 50K hbts	6
4 - Collège EPCI + 20K hbts	4
5 - Collège EPCI - 20K hbts	2

Le Président du Syndicat mixte est compté comme un représentant, au sens du présent alinéa, du collège dont il est issu.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux délégués conformément aux dispositions de l'article 3.2 des présents statuts. Le ou les délégués nouvellement désignés remplacent le ou les délégués sortants sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur élection au sein du bureau, ce jusqu'à son renouvellement complet.

Le Bureau, règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat mixte, sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans condition de quorum. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une fois le bureau élu, chaque délégué membre du bureau se verra conféré un nombre de voix permettant d'atteindre une stricte équivalence de représentativité et un total de voix équivalent à celui que son collègue détient au sein du comité.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau Syndical.

La convocation est adressée par le Président aux membres du Bureau, 12 jours francs (14 jours calendaires) avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises.

#### **Article 6 : Du pilotage stratégique**

Le Président du syndicat mixte présente chaque année, au comité syndical qui en délibère, une feuille de route à cinq ans de l'administration du syndicat mixte, précisant l'organisation des services, les différents emplois, les mutualisations de moyens avec les collectivités membres, et les missions particulières et objectifs fixés à l'administration du syndicat mixte. Cette feuille de route à 5 ans est le support de l'actualisation de l'annexe financière correspondant aux ressources du § 8.3.

Cette feuille de route est proposée par le(la) Directeur(trice) général(e) du syndicat mixte.

Pour appuyer l'élaboration de cette proposition, il est créé une commission d'orientation stratégique. Cette commission est composée des Directeurs Généraux des Services des membres du Syndicat mixte.

Cette commission constitue une instance de réflexion, d'évaluation et de proposition à destination des membres du bureau et du comité syndical.

Seront également restitués à la commission les travaux menés au sein des différents groupes de travail.

Au-delà de la commission d'orientation stratégique, le règlement intérieur dispose de la création de plusieurs commissions visant à organiser le processus de construction des décisions du syndicat mixte sur le projet « Bretagne Très Haut Débit ».

#### **Article 7 : Budget du Syndicat mixte**

Le budget du syndicat mixte permet de retracer les opérations propres à chacune des compétences exercées. Les dépenses afférentes à l'exercice de chaque bloc de compétence défini à l'article 2 (compétences générales, compétence facultative) sont équilibrées par des ressources destinées au financement de ladite activité.

#### **Article 8 : Ressources**

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales (article 8.1),
- des contributions et subventions destinées au financement de la compétence facultative,
- de la rémunération des services rendus dans le cadre des missions de l'article 2.3,
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des groupements de communes, de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- le produit des dons et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat mixte,
- le produit des recettes diverses, toute autre ressource autorisée par la réglementation.

##### **8.1 - Financement de la compétence générale**

Pour mener à bien les compétences obligatoires, le Syndicat mixte sollicite un financement de ses membres, qui revêt un



caractère obligatoire. Ces participations seront allouées sans aucune contrepartie spécifique au profit des membres verseurs.

Le montant de ces participations financières est déterminé par le comité syndical, en distinguant compétences obligatoires et compétences facultatives.

Ainsi, l'ensemble des membres versera au syndicat mixte des participations destinées à financer les compétences obligatoires, conformément à l'annexe 2 ci-jointe.

Toute augmentation du montant total de ces participations supérieure à 10% par rapport à 2013, nécessitera, préalablement au vote du comité syndical, l'accord de l'organe délibérant de chacun des membres des premier et deuxième collèges.

Concernant le financement de la fourniture des services d'administration électronique, chaque utilisateur des services proposés par le Syndicat mixte devra verser à ce dernier une contribution d'accès aux services conformément aux barèmes des contributions qui auront été approuvés par le Comité syndical.

## **8.2 - Financement de la compétence facultative**

Le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement concourant à l'exercice de la compétence facultative est assuré par le versement de contributions et subventions des membres ayant adhéré à cette compétence.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracés au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L. 1425-1 et L. 2224-2 dudit Code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat Mixte pour le financement de ces services publics.

## **Article 9 : Adhésion des membres**

### **9.1 - Compétences obligatoires**

L'adhésion au syndicat mixte emporte systématiquement adhésion aux compétences obligatoires exercées par ce dernier. La demande d'adhésion formulée par écrit est adressée au Président du Syndicat mixte. Le futur membre s'engage ensuite à respecter la procédure d'adhésion qui sera décrite dans le dossier d'adhésion ainsi que le planning d'adhésion arrêté par le Syndicat mixte pour chaque année.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Cette délibération précisera le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent en fonction des collèges auxquels il sont rattachés et, le cas échéant, révisera le nombre de délégués et de voix par délégué des membres déjà syndiqués, et précisera toutes les autres modifications à apporter aux statuts, notamment pour déterminer la contribution financière des nouveaux membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical prise concomitamment avec la délibération approuvant les nouvelles adhésions. Le Président et les membres du Bureau poursuivent leur mandat jusqu'à expiration de sa durée.

### **9.2 - Modalités de transfert de la compétence facultative**

La compétence à caractère facultatif est transférée au syndicat mixte par les membres qui le souhaitent dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet à la date indiquée dans la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert de compétence.
- La délibération portant transfert de compétence est notifiée au président du syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier

comité syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.

La délibération est prise à la majorité des trois quart du comité syndical.

## **Article 10 : Retrait des membres**

### **10.1 – Généralités**

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

### **10.2 - Reprise de la compétence facultative**

La compétence facultative transférée par un membre du syndicat mixte ne pourra être reprise qu'à l'issue d'une période minimale fixée lors du transfert et à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision procédant au transfert de cette compétence.

Après cette période, la reprise de la compétence facultative s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité intéressée. Cette délibération est notifiée au président du syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en prenne acte par délibération annexée.

La reprise de la compétence facultative par un membre n'emporte pas retrait de ce dernier au syndicat mixte, qui obéit aux conditions posées à l'article 10.1 des présents statuts.

En cas de reprise d'une compétence facultative, les modalités de continuité des engagements contractuels pris par le syndicat mixte et la répartition du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, relatifs à cette compétence, font l'objet d'une délibération particulière du Comité syndical du Syndicat Mixte et de l'assemblée délibérante du membre concerné.

## **Article 11 : Modifications des statuts**

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

## **Article 12 : Du règlement intérieur**

Le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur, qui a une valeur égale à celle des statuts, et dont l'adoption ou les modifications procèdent d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles régissant les statuts.

## **Article 13 : Comptabilité**

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

## **Article 14 : Divers**

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 et modifiés par arrêtés préfectoraux du 23 août 2000, du 30 octobre 2001, du 17 avril 2003, du 20 octobre 2006, du 28 avril 2008, du 6 août 2010, du 5 décembre 2011, et délibérations du comité syndical n°11-04 du 15 mars 2011, n° 12-08 du 21 mars 2012, n°12-14 du 02 octobre 2012, n°13-11 du 21 mars 2013, n°13-19 du 9 juillet 2013 et n°14-13 du 21 mars 2014.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant d'adhérer au Syndicat mixte.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte Mégalis Bretagne, les présidents des collectivités adhérentes du syndicat précité, les Préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le 3 octobre 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

**SIGNE**

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des Finances Locales

arrêté préfectoral du 3 octobre 2017  
portant modification du régisseur suppléant auprès de la police municipale de **MAURON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Mauron,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 portant nomination de monsieur Antony DANET en qualité de régisseur titulaire de la police municipale et madame Isabelle BEGARD, régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Mauron,

**Vu** le courrier en date du 29 juin 2017 de monsieur le maire de Mauron,

**Vu** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

**Sur** proposition de monsieur le directeur des relations avec les collectivités locales,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er** : L'arrêté du 11 janvier 2007 est abrogé à compter du 16 septembre 2017.

**Article 2** : Monsieur Antony DANET, gardien de police municipale de Mauron est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

**Article 3** : Monsieur **Frank PEIGNE**, attaché principal, est désigné régisseur suppléant.

**Article 4** : Le directeur des relations avec les collectivités locales, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 03 octobre 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Cyrille LE VELY,



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2017  
portant nomination de régisseurs d'État  
(titulaire et suppléants) auprès de la police municipale de GÂVRES

---

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010, portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de **GÂVRES**,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2016, nommant Madame Audrey GUILLEMIN en qualité de régisseur titulaire et madame Renée DAVID en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Gâvres,

**Vu** la demande de la commune de Gâvres, en date du 28 juin 2017,

**Vu** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 9 août 2016 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Madame **Christelle ROBIN**, agent de surveillance de la voie publique non titulaire, est désignée régisseur titulaire de la commune de Gâvres, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des dispositions de l'article 2212-5 du Code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la route.

**Article 3** : Madame **Renée DAVID**, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe, est nommée régisseur suppléant de la police municipale de la commune de Gâvres.

**Article 4** : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le, 03 octobre 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Cyrille LE VELY,

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU les demandes de permis de construire n° 056 124 16 K 0011 et n° 056 124 17 K 0003 déposées le 26 septembre 2016 et le 8 février 2017 à la mairie de Malestroit ;
- VU le recours conjoint exercé par la société SUMACA Malestroit, représentée par Maître Alexandre BOLLEAU avocat, enregistré le 11 mai 2017 sous le numéro 3342T01 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 6 avril 2017 concernant le projet porté par la SNC LIDL, de création d'un supermarché à l enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 420 m<sup>2</sup>, à Malestroit (Morbihan) ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 septembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Maître Alexandre BOLLEAU, avocat du requérant ;

M. Bruno GICQUELLO, maire de Malestroit, M. Stéphane AVRIL, responsable immobilier France LIDL, M. Erwan PRUDON, responsable régional LIDL, et M. Guillaume VERKANT, responsable technique national LIDL ;

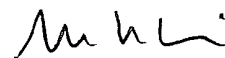
M. Guillaume LACROIX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 septembre 2017 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en un transfert-agrandissement du magasin Lidl, qui sera situé à l'ouest de la commune de Malestroit et inséré à proximité de zones d'habitats ;
- CONSIDERANT** que le projet est bien desservi par les axes routiers ; que la création d'un rond-point permettra de fluidifier et de sécuriser la circulation ;
- CONSIDERANT** que le projet disposera de 142 places de stationnements, dont 78 en pavés drainants ; que 4 places seront dédiées au rechargement des véhicules électriques ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit 5 374 m<sup>2</sup> d'espaces verts sur une emprise au sol de 13 839 m<sup>2</sup> soit 39 % du terrain, qu'il prévoit la plantation de 41 arbres à haute tige ;
- CONSIDERANT** que le projet contribuera à mieux ancrer les achats des ménages à l'ouest de la commune de Malestroit, ainsi qu'à maîtriser l'évasion commerciale vers d'autres pôles extérieurs à la zone de chalandise ; qu'il évite la création d'une friche ;
- EN CONSEQUENCE :**
- rejette le recours susvisé ;
  - émet un avis favorable au projet, porté par la SNC LIDL, de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 420 m<sup>2</sup> à Malestroit (Morbihan).

Votes favorables : 7  
Votes défavorables : 1  
Abstentions : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires  
et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité

**Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018**

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25 ;  
VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012, relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;  
VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;  
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;  
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 ;  
VU la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du 20 juillet 2017 ;  
VU l'absence d'observation lors de la consultation du public organisée sur le site Internet des services de l'Etat, du 25 août au 15 septembre 2017 ;  
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la surpopulation de lapins de garenne sur certaines îles du Morbihan et les dommages importants qu'ils occasionnent aux activités agricoles ;

CONSIDERANT les dégâts importants occasionnés sur les cultures agricoles de l'île Tascon située sur la commune de SAINT ARMEL et qui a nécessité, encore cette année, l'organisation, sur autorisation préfectorale, de tirs de destruction de lapins de garenne par le lieutenant de Louveterie ;

CONSIDERANT que le classement nuisible du lapin de garenne sur la commune de SAINT-ARMEL est destiné à permettre, par une action continue, la prévention de dégâts importants aux cultures agricoles.

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un équilibre agro-cynégétique sur le territoire concerné ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département du Morbihan pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, est modifié conformément aux articles suivants.

Article 2 : Le lapin de garenne est classé nuisible de la date de signature du présent arrêté au **30 juin 2018** sur la commune de **SAINT ARMEL**.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 cité à l'article 1er, pour la partie concernant les territoires où le Lapin de Garenne est classé nuisible, est modifié selon le tableau suivant :

Espèces	Territoires concernés	périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques



<b>Lapin de garenne</b> (Oryctolagus cuniculus)	Dans les communes du département où cette espèce est classée nuisible :  BANGOR, CREDIN, EVRIGUET, LES FORGES, GREE ST LAURENT (LA), GUILLAC, GUILLIERS, ILE D'HOUAT, ILE-AUX-MOINES, ILE D'ARZ, KERFOURN, LA CHAPELLE CARO, LANOUEE, LOCMARIA, MOREAC, MOUSTOIR-REMUNGOL, NAIZIN, NOYAL-PONTIVY, PALAIS (LE), SAINT-JEAN-DE-BREVELAY, SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-ARMEL, SAINT-THURIAU et SAUZON.	Du 15 janvier au 28 février 2018	A tir   Piégeage	<b>Sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté.</b>  il peut être chassé à l'aide du furet par le détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté par écrit.  Par <b>cage piège</b> (catégorie 1 et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2007)
		Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2018.	A tir   Piégeage	<b>Autorisation individuelle du préfet (dégâts importants constatés)</b>  Par <b>cage piège</b> (catégorie 1 et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2007)

**Article 4 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 10 octobre 2017  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
  
Cyrille LE VELY



**Direction départementale  
Des territoires et de la mer du Morbihan**  
Service Eau Nature et Biodiversité  
**Unité Nature, Forêt, Chasse**

Arrêté du 12 octobre 2017 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne-péril animalier sur la base aéroportuaire de Vannes\_Meucon

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la demande transmise le 14 juin 2017 par la société SOVANA – Aéroport Vannes-Golfe du Morbihan sollicitant l'autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle par effarouchement de spécimens appartenant aux espèces *Larus argentatus* (Goéland argenté), *Chroicocephalus rudibundus* (Mouette rieuse), *Buteo buteo* (Buse variable) et *Falco tinnunculus* (Faucon crécerelle) dans le cadre des dispositifs de sécurité aérienne et de lutte contre le péril animalier sur la zone aéroportuaire de Vannes-Golfe du Morbihan ;

Considérant les impératifs des actions préventives de la sécurité aérienne et de la lutte contre le péril animalier sur la base aéroportuaire de Vannes-Golfe du Morbihan ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2015 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que la zone concernée abrite des populations de *Larus argentatus* (Goéland argenté), *Larus rudibundus* (Mouette rieuse), *Buteo buteo* (Buse variable) et *Falco tinnunculus* (Faucon crécerelle) espèces animales bénéficiant d'un statut de protection au niveau national, tout en figurant dans la liste mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

Arrête

#### Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le strict cadre de la sécurité aérienne et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la société SOVANA – Aéroport Vannes-Golfe du Morbihan.

Jean-Pierre AUBERT, responsable de l'exploitation Aéroport de VANNES – Golfe du Morbihan comme mandataire pour les opérations objets de la présente dérogation.

M. Eric MORVAN référent du Service Prévention du Péril Animalier (SPPA) et M. Maxime BOULE, agent du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) sont chargés des opérations relatives à la sécurité aérienne.

#### Article 2 : Nature des dérogations

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

1 - la perturbation intentionnelle et l'effarouchement sont utilisés en première intention selon les modalités suivantes:

\* l'utilisation d'émissions sonores : cris de détresse, effaroucheur acoustique, fusées détonantes,

\* l'utilisation de moyens pyrotechniques : cartouches anti-péril aviaire, pistolet lance fusées crépitantes.

des espèces suivantes :

- *Larus argentatus* (Goéland argenté),
- *Chroicocephalus rudibundus* (Mouette rieuse),
- *Buteo buto* (Buse variable)

- *Falco tinnunculus* (Faucon crécerelle).

2 - la destruction par usage d'un fusil de chasse (calibre 12) des oiseaux appartenant aux espèces susvisées en cas d'échec des méthodes de perturbation et d'effarouchement, et limitée à 3 spécimens détruits pour chacune des espèces *Buteo buteo* (Buse variable) et *Falco tinnunculus* (Faucon crécerelle).

Pour la réalisation permanente de ces opérations, le mandataire peut faire intervenir les agents du Service Prévention du Périel Animalier, titulaires du certificat d'aptitude au tir et habilités pour les actions de prévention du péril aviaire.

#### Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la totalité de la zone aéroportuaire de Vannes – Golfe du Morbihan située sur la commune de MONTERBLANC.

#### Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018. Cette dérogation peut être renouvelée à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant la date de son expiration.

#### Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire rend compte des destructions réalisées et des différentes opérations de perturbation intentionnelle mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre le péril animalier annuellement. Les dates et les noms des personnes intervenant seront précisées. Un rapport sera adressé aux services compétents de la DDTM du Morbihan et de la DREAL de Bretagne et ce avant le 31 décembre de chaque année.

#### Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 1 allée du Général Le Troadec, BP 520, 56019 Vannes Cedex.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### Article 10 : Exécution

Le Préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 octobre 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral  
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2017  
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime  
en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de DAMGAN  
en date du 29 septembre 2017  
sur des dépendances du domaine public maritime destinées à l'accès à l'estran  
aux lieux-dits Guénéguelo, Dibenn, Govet, Bil, St Guérin, la Plage et Kervoyal  
sur le littoral de ladite commune

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU La délibération de la commune de DAMGAN en date du 28 janvier 2016 sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper des dépendances du domaine public maritime à son bénéfice au lieu-dit Guénéguelo, Dibenn, Govet, Bil, St Guérin, la Plage et Kervoyal, accéder à l'estran,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1985 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 13 mai 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 2 juin 2016,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 12 mai 2016 fixant, en l'espèce, la gratuité de la redevance domaniale,
- VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire le 18 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'installations ou d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation à accéder à l'estran et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général et collectif ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la commune de DAMGAN sur des dépendances du domaine public maritime (huit descentes à la mer) destinées à accéder à l'estran aux lieux-dits Guénéguelo, Dibenn, Govet, Bil, St Guérin, la Plage et Kervoyal sur le littoral de ladite commune, signée le 29 septembre 2017, et dont les limites sont définies aux plans de masse qui demeureront annexés à ladite convention.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de DAMGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale, régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifiés par le maire.

A Lorient, le 13 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur des territoires et de la mer et par délégation,  
le chef du service aménagement mer et littoral,  
Vassilis SPYRATOS



**ARRETÉ**  
**de restriction des usages ou de suspension des prélèvements d'eau**  
**dans le département du Morbihan pour faire face aux conséquences**  
**de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau**

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-10, et R.211-66 à R.211-70 ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à 2215 ;
  - VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
  - VU** le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;
  - VU** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
  - VU** le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
  - VU** le code rural et de la pêche maritime ;
  - VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du SAGE Vilaine ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant approbation du SAGE Scorff ;
  - VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 déclarant la situation d'état d'alerte – Seuil de niveau 1 pour le département du Morbihan, prolongé jusqu'au 30 avril 2017 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 de restriction des usages et de gestion des ouvrages,
  - VU** l'avis du comité sécheresse du 27 septembre 2017 portant sur des modifications des restrictions d'usage prescrites dans l'arrêté du 30 juin 2017,
- CONSIDÉRANT** que les débits des cours d'eau du département sont inférieurs aux normales de saison depuis plusieurs mois;

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques ne sont toujours pas réunies pour recharger efficacement les nappes souterraines ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le département du Morbihan, si les conditions actuelles de débits des cours d'eau, de pluviométrie et de demande en eau potable perdurent, de réglementer certains usages et les débits réservés des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter les mesures de restriction d'usages aux activités automnales ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet**

Le département du Morbihan reste placé en **état d'alerte sécheresse - seuil de niveau 1**  
Le présent arrêté fixe les mesures de gestion et les dérogations accordées. Elles sont prescrites **jusqu'au 31 octobre 2017**.

## ARTICLE 2 : Mesures de gestion coordonnées des prélèvements

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) coordonne en tant que de besoin, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable afin d'équilibrer notamment les stocks disponibles dans les retenues, entre les principaux producteurs d'eau potable : Eau du Morbihan, Lorient Agglomération, Vannes, et l'Institution d'Aménagement de la Vilaine.

## ARTICLE 3 : Dérogations aux débits réservés.

Afin de préserver au maximum les capacités des usines d'eau potable :

- **les usagers titulaires d'une autorisation de prélèvement d'eau brute** en cours d'eau à des fins de potabilisation sont autorisés (en dehors de l'usine du Petit Paradis sur le Scorff) à réduire le débit réservé au 1/20<sup>ème</sup> du module et retour au dixième du module si les conditions pluviométriques deviennent favorables.
- Pour maintenir un stock suffisant dans la retenue du Lac au Duc, les prélèvements se feront préférentiellement à la prise d'eau de la Herbinaye et le **débit réservé de l'Oust pourra** descendre au 1/40<sup>ème</sup> du module (250 l/s).
- Le débit réservé de la **retenue du Lac au Duc** :
  - réduit à 125l/sec dès l'arrêt de la sur-verse, si le débit entrant est inférieur à 125l/s, le débit restitué sera égal à 50l/s.
  - Retour à 250 l/sec (1/10<sup>ème</sup> du module) si les conditions pluviométriques deviennent favorables.
- Le débit réservé de la **retenue de Tréauray** :
  - réduit à 65l/sec, 1/40<sup>ème</sup> du module, afin d'atteindre la cote objectif de début août fixée entre 19 mNGF et le trop plein. Cette disposition est révisable et conditionnée par un suivi de la qualité de l'eau à l'aval (MES, O2),
  - retour à 130 l/sec, dès l'atteinte de la cote objectif fixée entre 19 mNGF et le trop plein,
  - retour à 260l/sec (dixième du module), si les conditions pluviométriques deviennent favorables.
- le débit réservé du **Lac de Guerlédan** :
  - retour à 2 m<sup>3</sup>/s à partir du 13 juillet 2017, et à 2,5 m<sup>3</sup>/s si le débit du Blavet descend en dessous de 3,4 m<sup>3</sup>/s à la station hydrologique d'Inzinzac Lochrist.
- Pour maintenir le stock des carrières de Gourin, le débit réservé de la **prise d'eau de Pont St Yves**, sur l'Ellé est abaissé au 1/40<sup>ème</sup> du module : 70l/s
- Sur **Belle-Ile** : Eau du Morbihan est autorisé à prélever dans les 6 vallons dès qu'un écoulement significatif et stable sera observé, y compris aux 3 prises d'eau de secours, sans respecter le débit réservé, si retour à une situation déficitaire dans les retenues d'eau potable.

## ARTICLE 4 : Mesures de gestion des ouvrages en liaison avec les milieux aquatiques ou la qualité de l'eau.

- À l'exception des voies navigables, soumises à dispositions particulières, interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, en particulier les vannes de biefs des moulins. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.
- Interdiction des opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs, parce qu'elles pourraient être de nature à occasionner des rejets d'effluents non-traités ou diminuer les performances épuratoires, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et après autorisation délivrée par le Préfet sur proposition du service de police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces opérations devront être signalées au moins 15 jours avant la date programmée pour leur réalisation.
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement, sauf en cas d'effacement de plan d'eau.
- **Mesure spécifique au barrage d'Arzal** : pour anticiper un risque de montée prématurée de la concentration en chlorures, le débit seuil de déclenchement des restrictions d'éclusage est remonté à 30 m<sup>3</sup>/s . Une fermeture de l'éclusage, une à deux journée(s) par semaine, les jours de moindre fréquentation, est mis en œuvre.

## ARTICLE 5 : Mesures de restriction des activités sportives en cours d'eau

Compte-tenu d'une lame d'eau faible et afin de préserver les frayères toutes les activités sportives sur cours d'eau sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

## ARTICLE 6 : Dérogation aux prescriptions de l'article 4

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements effectués au titre de la protection contre les incendies.

## ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des mesures contenues dans le présent arrêté est puni d'une peine d'amende prévue par le code pénal (contravention de cinquième classe).

#### **ARTICLE 8: Publication et information des tiers**

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan et sur le site **PROPLUVIA** du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché en mairie et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 2 octobre 2017

Le Préfet,  
Raymond Le Deun





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Morbihan  
Service Eau Nature et Biodiversité  
Unité Nature, Forêt, Chasse

**Arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement**

**Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELLY secrétaire général de la préfecture ;

Vu le projet d'infrastructure routière relatif à la déviation est de Guidel déclaré d'utilité publique par arrêté en date du 06 octobre 2006 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 7 décembre 2016 complétés le 16 décembre 2016, présentés par le département du Morbihan concernant le projet de déviation du bourg sur la commune de Guidel ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 février 2017 ;

Vu l'avis favorable sous condition de l'expert délégué de la commission « faune » du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 28 juillet 2017 au 12 août 2017 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 5 espèces de faune de mammifères et porte sur la destruction, l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de déviation du bourg de Guidel répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant que le choix d'implantation répond à la recherche d'un moindre impact ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le conseil départemental du Morbihan - 2 rue St-Tropez - 56009 Vannes cedex, représenté par son président M. François GOULARD.

Article 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des

dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de déviation est du bourg de Guidel :

\* destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

pour les mammifères :

- Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Séroline commune (*Eptesicus serotinus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)

\* la capture des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

pour les mammifères:

- Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*),

#### Article 3 - Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation et repris dans l'annexe 4 du présent arrêté.

#### Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

### TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

#### Article 5 - Mesures d'évitement

ME01	adaptation du calendrier des travaux	Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées, les différentes phases de chantiers (travaux de défrichement, terrassement, restauration, etc...) seront réalisées en dehors des périodes mentionnées à l'annexe 1.
ME02	modification du tracé avec un déplacement du giratoire situé au niveau de la zone humide du lieu-dit Saint-Fiacre	Ce déplacement permet d'éviter la traversée du ruisseau et entraîne une forte diminution de la surface de zone humide impactée. Cette mesure d'évitement permet d'éviter la dégradation de 7925 m2 de zone humide.

#### Article 6 - Mesures de réduction en phase de travaux

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MR01	Mesure de sauvegarde du campagnol amphibie et transfert d'individus présents dans l'emprise des travaux
MR02	mise en place de bâches de protection pour le campagnol amphibie pendant la phase de travaux.(cf annexes 3 et 5)
MR03	Limitation du cloisonnement en phase chantier
MR04	mise en place de passages à faune sur les ouvrages de franchissement des ruisseaux et talwegs. (cf annexes 3 et 5)
MR05	mise en place d'une haie double pour passages chauves souris avec talus.(cf annexe 3).
MR06	mise en place d'un plan d'assurance environnement

### TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE COMPENSATION

#### Article 7 - Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels du projet routier du contournement du centre-ville de Guidel sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MC01	plantation de bois à hauteur de 4,59 hectares.
MC02	mise en place de gîtes artificiels pour chiroptères dans les bois existants avec une gestion pérenne de ces 1,73 hectares de bois existants et mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur les parcelles boisées concernées (cf annexe 4).
MC03	Restauration de 10 900 m2 de zones humides localisées sur le même bassin versant de la Saudraye avec mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) pour les 2 secteurs restaurés (cf annexe 4).
MC04	mise en place de coffrages pour chiroptères dans les ouvrages hydrauliques.

Toutes les mesures définies ci-dessus devront, à l'exception des demandes de mise en place d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope, être mises en œuvre au plus tard à la fin du chantier du projet routier.

## TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

### Article 8 - Mesures de suivi et d'accompagnement

Un suivi écologique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site du projet, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Ce suivi permettra de s'assurer de l'efficacité des actions pour la conservation des espèces visées par la dérogation et du maintien de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique du site.

MS01	Contrôle de l'efficacité des passages de la faune (campagnol amphibie) sous les ouvrages retenus pour indicateurs.
MS02	Suivi de la population de campagnol amphibie : réalisation d'inventaires dans l'aire d'étude les années n+1, n+3, n+5 et n+10 à partir du démarrage des travaux.
MS03	Suivi des populations de chiroptères au cours des années n+1, n+3, n+5 et n+10 suivant l'achèvement des travaux. Le protocole de suivi mis en œuvre comprend : - des écoutes aux ultrasons, - la capture sur une soirée, - le contrôle de l'utilisation des nouveaux gîtes.
MA01	Le bénéficiaire sera accompagné et assisté durant l'intégralité de la phase travaux et lors de la mise en œuvre des mesures de compensation par un bureau d'étude spécialisé. Ce prestataire, référent en intégration environnementale et en génie écologique, participera à toutes les étapes de réalisation des mesures. Il sera destinataire de prescriptions subordonnées à l'obtention de l'autorisation des travaux et des dossiers réglementaires amont lui permettant d'avoir connaissance des enjeux pré-identifiés concernant la préservation du milieu naturel. Ainsi, il veillera tout au long du chantier à ce que les prescriptions relatives à la biodiversité et les mesures sur lesquelles le bénéficiaire s'est engagé, soient correctement mises en œuvre. Il assurera par ailleurs la sensibilisation des personnes intervenant sur le site sur la vulnérabilité des milieux naturels présents (réunions de chantier, formation des entreprises...) Il réalisera un rapport des mesures mises en œuvre en phase chantier qui sera transmis à la DDTM et la DREAL au maximum tous les 6 mois.
MA02	Mise en place d'un plan de gestion pour les zones naturelles restaurées. Pour l'ensemble des zones humides restaurées, des bois créés ou entretenus l'objectif du plan de gestion est la préservation du patrimoine naturel.
MA 03	Mise en place d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur les zones identifiées dans l'article 7 du présent arrêté.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront transmis à la DDTM et à la DREAL pour validation au plus tard à l'achèvement du chantier du projet routier .

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 9.

L'ensemble des données des suivis écologiques sont transmises avec les comptes-rendus sous format informatique géolocalisé à la DDTM et à la DREAL pour intégration dans les bases de données régionales.

### Article 9 - Modalités de comptes-rendus

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 8 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions entreprises, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées. Il intègre des résultats des suivis scientifiques à la fréquence attendue et conformément à l'article 8 de l'arrêté ainsi qu'un récapitulatif des mesures annuelles de gestion.

Ce rapport, produit annuellement est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la DDTM avant le 31 janvier.

### Article 10 - Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 9 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 11 - Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux d'aménagement et de la mise en place des mesures de réduction en phase de travaux sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Un tableau actualisé de la mise en place des mesures de réduction et de compensation devant intervenir après les travaux sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM annuellement à partir du démarrage des travaux et au plus tard au 31 décembre de chaque année suivante.

### Article 12 - Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet

d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

#### Article 13 - Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### Article 15 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 10 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### Article 16 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 17 - Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 1 Allée du Général Le Troadec "C BP 520 - 56019 Vannes.

#### Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### Article 19 - Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2017

Le Secrétaire Général,

Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
SUH/PH  
Affaire suivie par : M.A. SAINT-DRENAN  
Téléphone : 02 56 63 73 53  
Télécopie : 02 97 68 12 05

### ARRÊTÉ

fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de Conciliation

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont considérées comme représentatives pour siéger à la commission départementale de conciliation les organisations suivantes :

- Au titre du collège des bailleurs
  - chambre syndicale de la propriété Immobilière de Bretagne sud ( CSPIBS ) - bailleurs privés
  - association départementale des organismes pour l'habitat du Morbihan (ADO habitat 56) - bailleurs publics
- Au titre du collège des locataires
  - confédération nationale du logement (CNL)
  - confédération syndicale des familles (CSF)
  - consommation, logement, cadre de vie (CLCV)
  - association force ouvrière consommateurs (AFOC)

**Article 2** : Le nombre de siège de la commission de conciliation est fixé à quatre.

La répartition des sièges entre les deux collèges ainsi que le nombre de membres qui comporte, en nombre égal des membres titulaires et des membres suppléants se répartit comme suit.

Collège	Sièges	Membres	
		Titulaires	Suppléants
Bailleurs	2	1 CSPIBS 1 ADO habitat 56	1 CSPIBS 1 ADO habitat 56
Locataires	2	1 CNL 1 CSF	1 CLCV 1 AFOC

**Article 3** : Le mandat des membres de la commission de conciliation est d'une durée de 3 ans.

**Article 4** : Le secrétariat de la commission départementale de conciliation du Morbihan est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer – Service Urbanisme Habitat – Politiques de l'Habitat.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014, fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation, est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, avec effet au 24 novembre 2017, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organismes concernés.

Vannes, le 04 octobre 2017

Le préfet,  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Cyrille LE VELY

Place du Général de Gaulle – B.P 501 – 56019 VANNES Cedex – tél. 02 97 54 84 00



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
SUH/PH  
Affaire suivie par : M.A. SAINT-DRENAN  
Téléphone : 02 56 63 73 53  
Télécopie : 02 97 68 12 05

## ARRÊTÉ

portant nomination des membres de la commission départementale de Conciliation

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2017 fixant le nombre de sièges et de membres de la commission départementale de conciliation ;

VU les propositions des organisations représentatives,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission départementale de conciliation prévue par le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001, dont le nombre de sièges est fixé à 4 par l'arrêté préfectoral sus visé est, avec effet au 24 novembre 2017, la suivante :

### Collège des bailleurs

Membres titulaires : Monsieur Joël LE MEUR (chambre syndicale des propriétaires indépendants de Bretagne sud)  
30 rue Du Guesclin – 56100 LORIENT

Monsieur Philippe COMBES (ADO habitat 56)  
1, avenue Pierre Mendès-France – 56600 LANESTER

Membres suppléants : Monsieur Loïck BERNARD (chambre syndicale des propriétaires indépendants de Bretagne sud)  
5 Avenue du Général de Gaulle – 56100 - LORIENT

Madame Anne GUINCHE (ADO habitat 56)  
6, avenue Edgar Degas – BP 291 – 56008 VANNES Cedex

### Collège des locataires

Membres titulaires : Madame Annie CAUDAL TEINTURIER (confédération nationale du logement)  
6 Place Avel Dro - 56000 VANNES

Madame Annie LE HERITTE (confédération syndicale des familles)  
5, rue Roland Garros – 56100 LORIENT

Membres suppléants : Madame Lydie MARTINEZ (consommation logement et cadre de vie)  
27 rue Pérault – 56100 LORIENT

Madame Annie BONNEC (association force ouvrière consommateurs)  
7, rue Mozart – 56890 SAINT-AVE

Place du Général de Gaulle – B.P 501 – 56019 VANNES Cedex – tél. 02 97 54 84 00

**Article 2** : Toute personne perdant la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, sera remplacée pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation, est abrogé.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiés aux intéressés.

Vannes, le 04 octobre 2017

Le préfet,  
Par délégation  
Le secrétaire général  
Cyrille LE VELY



Subdélégation de signature du directeur départemental  
des territoires et de la mer

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Vu la décision de subdélégation de signature de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 13 septembre 2016 ;

Vu la décision n°1 modifiant la décision du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 31 janvier 2017 ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Yves LE MARECHAL, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint,
- Mme Kristell SIRET-JOLIVE, administratrice en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral, à compter du 15 mars 2017,

à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé.

Article 2 – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Etienne BLANDIN, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service prévention accessibilité, construction, éducation et sécurité,
- M. Vassilis SPYRATOS, Ingénieur des Ponts des Eaux et Forêts, chef du service aménagement mer et littoral,
- M. Eric HENNION, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et habitat,
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service économie agricole,
- M. Olivier REMUS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les deux arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

En cas d'absence de l'un des chefs de service, le chef de service assurant l'intérim par décision nominative du directeur départemental exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément remplacé, y compris pour la subdélégation au titre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3 – En cas d'empêchement du chef de service, une subdélégation de signature est donnée aux adjoints aux chefs de service :

- M. Gilbert LEMONNIER, attaché hors classe d'administration, adjoint au chef de service urbanisme et habitat, volet urbanisme,
- Mme Véronique TREMEL-ROUSSE, agent contractuel relevant du règlement intérieur national hors catégorie, adjointe au chef de service urbanisme et habitat, volet logement/habitat,
- M. Yannick MESMEUR, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- M. Didier SEHIER, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- Mme Frédérique ROGER-BUY'S, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau, nature et biodiversité,
- Mme Sabrina MALIFARGE, administratrice 2ème classe des affaires maritimes.
- M. Arnaud LE MENTEC, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes.

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

...



Article 4 : En cas d'empêchement de la déléguée à la mer et au littoral, une subdélégation de signature est donnée au chargé de mission rattaché à la direction :

- M. Frédéric GARNAUD, administrateur principal des affaires maritimes, délégation à la mer et au littoral, chargé de mission contrôle des pêches,

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 5 - Une délégation de signature est donnée à certains chefs d'unité ou agents désignés dans les 6 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans ces annexes, à l'exception des décisions non déléguées par le préfet.

Article 6 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Vannes le 10 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

**ANNEXE 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences**

	<b>POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES</b>	<b>DELEGATAIRE</b>
<b>PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE</b>		
<b>I - A</b>	<b>Personnel</b>	
I - A.1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.2	<p>Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation spéciale d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :</p> <p>a.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 13 et 15 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2013-451 du 31 mai 2013, articles 1 et 2.</p> <p>b – octroi des congés définis en l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – art. 94.</p> <p>c - octroi des congés pour l'accomplissement du service national et des activités dans une réserve prévus à l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – art. 189.</p> <p>d – octroi des autorisations d'absence définies par la circulaire du premier ministre du 11 octobre 2011 relative à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles</p> <p>e - octroi aux agents <u>non titulaires</u> de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986</p> <p>f – octroi de mise en disponibilité des fonctionnaires :  <ul style="list-style-type: none"> <li>. prononcée d'office en application de l'article 43,</li> <li>. accordée de droit en application de l'article 47,</li> </ul> de la Loi n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifiée par la Loi n°2010-467 du 7 mai 2010 – Art. 15 et 16.</p> <p>g.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.</p>	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.3	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au terme d'une période de travail à temps partiel,</li> <li>- après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs,</li> <li>- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,</li> <li>- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,</li> <li>- au terme d'un congé de longue maladie.</li> </ul>	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.4	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009 et l'arrêté du 31 mars 2011 pris en application.	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.5	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I – A.6	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Etienne BLANDIN Vassilis SPYRATOS Eric HENNION Matthieu LE GUERN Isabelle MARZIN Olivier REMUS
I – A.7	Signature des conventions de stages relatives à l'accueil en DDTM d'élèves des écoles et autres organismes de formation n'appartenant pas à la fonction publique de l'Etat pour des périodes pouvant durer de 1 jour à 9 mois.	Marie-Hélène MILIN
<b>I - B</b>	<b>Responsabilité Civile</b>	
I – B.1	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Thierry CHOUARD

<b>PARAGRAPHE II : ROUTES et TRANSPORTS TERRESTRES</b>		
<b>II - A</b>	<b>Exploitation des Routes</b>	
II - A.1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Thierry PELLIZZARI Françoise JOSSE
II - A.2	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T	Thierry PELLIZZARI Dominique AUFFRET Christine BERQUEZ Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Thierry CHOUARD Jacques DERIEN Ludovic DEVERNAY Agnès GOULHEN-LACROIX Eric HENNION Françoise JOSSE Gilbert LEMONNIER Sabrina MALIFARGE Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Evelyne MOTHAIIS Sylvie OGOR-MEZZOUG Lydia PFEIFFER Olivier REMUS Frédérique ROGER-BUYS Didier SEHIER Catherine TONNERRE Véronique TREMELO-ROUSSE Vassilis SPYRATOS
<b>II - B</b>	<b>Transports terrestres</b>	
II - B.1	a - S.N.C.F - Affaires domaniales - Classement et équipement des passages à niveau - Police des services publics de transport ferroviaire - Alignement	Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
<b>PARAGRAPHE III : MER ET LITTORAL</b>		
<b>III - A</b>	<b>Gestion du Domaine Public Maritime</b>	
III - A.1	Actes d'administration du domaine public maritime, à l'exception des actes non délégués par le préfet	Maïna BESNIER-MAUGARD David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.4	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.5	Approbation d'opérations domaniales	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.6	Concession de plage	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER

III - B	Activités Maritimes	
III – B.1	Procédures ACR (Allocation compensatrice de ressources) et CAA (Cessation Anticipée d'Activité) : ACR : certificat pour paiement mensuel collectif CAA : certificat pour paiement individuel semestriel ACR et CAA : - certificat de service fait - fiche de demande de désengagement comptable	Marie-Annick STOQUERT
III – B.2	Achat et vente de navires : - Visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres - Visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires professionnels autres que navires de commerce supérieur à 200 tonneaux de jauge brute	Marie-Annick STOQUERT
III – B.3	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants - Autorisations de reparcage de coquillages, contrôle des immersions (importation et exportation) - Autorisations de transport de coquillages - Autorisations de transfert de coquillages(reparcage ou épuration sur le territoire national) - Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée	Maïna BESNIER-MAUGARD Olivier BORDIER Yann DUMONT Régis LE PRIOL Isabelle NUZILLAT Patricia THOMAS
III – B.4	Pêche à pied professionnelle - Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel - Délivrance des autorisations de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées	Kévin TROTTIER
III – B.5	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ Marie-Annick STOQUERT Dominique LE DOUARIN
III – B.6	Délivrance des titres de navigation plaisance - carte de circulation - acte de francisation	Catherine BONNEAU Anne BREHAUT Marie CAMENEN AUDO Maryse FLEURY Guyline FRAISSE Michel FROMAGE Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Guyonne LE GARS Dominique LE DOUARIN Gaelle MALARDE Nelly PANEL Marie-Annick STOQUERT
III – B.7	Délivrance des titres de navigation professionnelle	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ Dominique LE DOUARIN Marie-Annick STOQUERT
III – B.8	Suspension des permis plaisance	Pierre-Yves MORVAN Anne-Chantal NICOL Marie-Annick STOQUERT Yves-Marie QUERO
III - B.9	Délivrance des permis plaisance	Michel FROMAGE Valérie LE BARTZ Nelly PANEL Marie-Annick STOQUERT Kévin TROTTIER Maryse FLEURY Catherine BONNEAU
III - B.10	- Autorisation d'embarquement des stagiaires de la formation professionnelle maritime,  - Autorisation d'embarquement du personnel spécial sur les navires de pêche ou cultures marines	Marie-Annick STOQUERT
III – B.11	- Délivrance des autorisations d'utilisation d'un engin flottant pour la chasse maritime	Kévin TROTTIER
<b>PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT</b>		

<b>IV - A</b>	<b>Logement</b>	
IV – A.1	- Logement - Locations temporaires - Annulations, prorogations et validité - Décisions de maintien - Décisions de transfert	Julien LE MOIGNE
IV – A.2	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière	Julien LE MOIGNE
IV – A.3	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Julien LE MOIGNE
IV – A.4	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux - Dérogations - Paiements - Autorisation de location	Julien LE MOIGNE
IV – A.5	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet - Décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement	Julien LE MOIGNE
IV – A.6	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux : - Décisions de financement à l'exclusion des notifications - Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit	Julien LE MOIGNE
IV – A.7	Règles générales de construction de bâtiments : - possibilités de dérogations aux dispositions générales	Thierry CAUDAL Laurent HUCHET Christine LE ROUX Antoine OSER Murielle RENAUD
IV – A.8	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 à 5 du code de la construction et de l'habitation.	Julien LE MOIGNE
IV – A.9	Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	Julien LE MOIGNE
<b>IV - B</b>	<b>Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports</b>	
IV – B.1	Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C I .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux	Antoine OSER

**PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT ET URBANISME**

<b>V - A</b>	<b>Application du droit des sols</b>	
V – A.1	Certificat d'urbanisme - Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et la DDTM	Jeannine MAGREX
V – A.2	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables, Lettre de majoration de délais d'instruction, Demande de pièces complémentaires, Décision sur déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• désaccord entre le maire et la DDTM,</li> <li>• projets réalisés pour le compte d'Etat étranger ou d'organisations internationales,</li> <li>• projets présentés par l'Etat, ses établissements publics et ses concessionnaires,</li> <li>• évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</li> <li>• installations nucléaires de base,</li> <li>• travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme,</li> <li>• opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation,</li> <li>• logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'état détient la majorité du capital.</li> </ul>	Jeannine MAGREX

V – A.3	Achèvement des travaux - Décision de contestation de la déclaration - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme.	Jeannine MAGREX
V – A.4	Avis prévu par l'article L.422-5 du code de l'urbanisme (partie de commune non couverte par un POS/PLU) - Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	Jeannine MAGREX
V – A.5	Avis prévu par l'article L422 – 6 du code de l'urbanisme - Cartes communales ou documents d'urbanisme annulés	Jeannine MAGREX
<b>PARAGRAPHE VI : ENVIRONNEMENT</b>		
VI - A	<b>Code de l'environnement :</b>  - <u>Police et conservation des eaux</u> à l'exclusion des actes relevant du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du code de l'environnement)  - <u>Transactions pénales</u> mises en oeuvre au titre des articles L 172-12 et R. 173-1. - I  - <u>Partie réglementaire</u> - Livre II - Titre Ier - eaux et milieux aquatiques - section 3 - sous section 3: zones vulnérables aux pollutions par les nitrates  - <u>Pêche</u> : autorisation de capture, transport ou vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au titre des articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement).	Florence NICOLAS Jacques DERIEN Martine LE THENAFF Catherine TONNERRE  Jacques DERIEN Martine LE THENAFF Laurence CHAUVET  Laurence CHAUVET  Martine LE THENAFF
VI – B	<b>Code de l'environnement :</b>  <b>Régime déclaration ICPE :</b> - récépissé de déclaration - notification de cessation d'activité - récépissé de déclaration de succession, - courrier de non-notabilité, - courrier de non-classement,  Récépissé de transport par route, de négoce et de courtage de déchets.	Florence NICOLAS Catherine TONNERRE
VI - C	<b>Code de l'environnement :</b>  <b>Installations de stockage de déchets inertes :</b> - Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public.  - Contrôles sur les stockages de déchets sauvages et procédures administratives : (livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie	Florence NICOLAS Catherine TONNERRE  Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL
VI - D	<b>Code de l'environnement et Code Rural</b>  <b>Chasse :</b> - arrêté d'autorisation pour la reprise et le relâcher de lapins (article L.424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié) - courrier notification attestation de meute - bordereau de notification attestation de meute - courrier de notification d'arrêté de concours de chiens - bordereau de notification de concours de chiens	Nathalie MORVAN
VI - E	<b>Code de l'environnement :</b>  <b>Natura 2000 :</b> - autorisation Natura 2000 (articles L.414-4, et R.414-24 du code de l'environnement)	Nathalie MORVAN
VI - F	<b>Code forestier:</b>  - arrêté portant autorisation de coupes de bois (arZicles L.124-5, L.124-6, L.312-9, L.312-10, R.312-19 et R.312-20 du code forestier) - courrier de notification d'arrêté portant autorisation de coupes de bois	Nathalie MORVAN

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- certificat pour la réduction d'assiette au titre des garanties de gestion durable prévues aux articles L.121-1 et suivants du code forestier</li> <li>- certificat Monichon</li> <li>- courrier de notification de certificat Monichon</li> </ul>	
<b>PARAGRAPHE VII - DIVERS</b>		
VII - A	<p><b>Défense</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre</li> </ul>	<p>Thierry PELLIZZARI Françoise JOSSE</p>
VII - B	<p><b>Nuisances sonores</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Subventions relatives à la résorption des points noirs du bruit des réseaux de transport (article D571-55 du code de l'environnement)</li> </ul>	<p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL Françoise MOUZAN</p>
VII - C	<p><b>Publicité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisations et contrôles en matière de publicité et procédures afférentes (Livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie.</li> </ul>	<p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL Françoise MOUZAN Olivier LE BRUN</p>

Fait à Vannes, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

**ANNEXE 2 : Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour :**

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette) à l'exception des décisions non déléguées par le préfet

	<b>Liquidation des recettes et des Dépenses</b>	<b>Engagement juridique</b>
<b>Pour l'ensemble des programmes</b>	Olivier REMUS  Annie HUBERT Sabrina MALIFARGE Marie-Hélène MILIN Florence GALEA	Commande < à 10 000 € HT  Non concerné Non concerné Non concerné Non concerné
<b>BOP 113 – Paysages, Eau et Biodiversité</b>		
<b>Service Aménagement Mer et Littoral</b>	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Service Eau Nature et Biodiversité</b>	Frédérique ROGER-BUÏS	Commande < à 10 000 € HT
<b>Secrétariat Général</b>	Thierry CHOUBARD	Commande < à 4 000 € HT
<b>Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité</b>	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>BOP 135 – Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat</b>		
<b>Service Urbanisme et Habitat</b>	Eric HENNION Julien LE MOIGNE Gilbert LEMONNIER Véronique TREMELO-ROUSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Secrétariat Général</b>	Thierry CHOUBARD	Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 149 - Forêts</b>		
<b>Service Eau Nature et Biodiversité</b>	Nathalie MORVAN Frédérique ROGER-BUÏS	Non concerné Non concerné
<b>BOP 154 – Economie et Développement Durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires,</b>		
<b>Service Economie Agricole</b>	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Isabelle MARZIN	Non concerné Non concerné Commande < à 10 000 € HT
<b>BOP 162 – Interventions Territoriales de l'Etat</b>		
<b>Service Eau Nature et Biodiversité</b>	Frédérique ROGER-BUÏS	Commande < à 10 000 € HT
<b>Secrétariat Général</b>	Frédéric LUCO Thierry CHOUBARD Françoise COBRUN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 181 – Prévention des Risques</b>		
<b>Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité</b>	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>BOP 203 – Infrastructures et Services de Transport</b>		
<b>Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité</b>	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT



<b>BOP 205 – Sécurité et Affaires Maritimes, Pêches et Aquaculture</b>		
<b>Délégation à la Mer et au Littoral –</b>		
<b>Service Aménagement Mer et Littoral</b>	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Service Activités Maritimes</b>	Matthieu LE GUERN	Commande < à 10 000 € HT
<b>Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité</b>	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTE LE FORMAL Françoise JOSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Service Economie Agricole</b>	Isabelle MARZIN	Commande < à 10 000 € HT
<b>Secrétariat Général</b>	Frédéric LUCO	Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 207 – Sécurité et Education routière</b>		
<b>Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité</b>	Etienne BLANDIN Franck GALVAING Françoise JOSSE Sylvie OGOR-MEZZOUG	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 215 – MAAF – fonctions support</b>		
<b>Secrétariat Général</b>	Thierry CHOUBARD Sabrina MALIFARGE Hélène MILIN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 217 – MEDDE / METL – fonctions support</b>		
<b>Secrétariat Général</b>	Thierry CHOUBARD Sabrina MALIFARGE Hélène MILIN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées</b>		
<b>Secrétariat Général</b>	Frédéric LUCO Thierry CHOUBARD Françoise COBRUN Sabrina MALIFARGE Hélène MILIN Françoise GABILLET	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
<b>Titres de perception relatifs à la gestion du personnel</b>		
<b>Secrétariat Général</b>	Thierry CHOUBARD Sabrina MALIFARGE Hélène MILIN	Non concerné Non concerné

Fait à Vannes, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

**ANNEXE 3 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONSTATATION DE SERVICE FAIT**

<b>SERVICE</b>		
<b>DIRECTION</b>	<b>DELEGATION MER ET LITTORAL</b> Guylaine FRAISSE	DML direction
	<b>RESEAU TERRITORIAL</b> Ludovic DEVERNAY Evelyne MOTHAIS Jean-Luc LE ROHIC Nicolas RAGUENES	
	Dominique AUFFRET	Pilotage Territorial
	Myriam LE NEILLON	Chargée de Mission Energie, Déplacements
	Pascale DURAND Joël FENEAU	Etudes et Observations Territoriales SIRS
<b>SERVICE ACTIVITES MARITIMES</b>		
	Nora LAUVERGEON	SAM direction
	Marie- Annick STOQUERT Michel FROMAGE	Marins Navire
	Anne-Chantal NICOL Valérie YZIQUEL-GLAHARIC	Action Etat en Mer
	Pierre-Yves MORVAN Gilles FERNANDEZ	Unité Littorale des Affaires Maritimes
	Kévin TROTTIER	Economie des pêches et formation
<b>SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL</b>		
	Herveline LORET Viviane VALY	SAMEL direction
	Maïna BESNIER-MAUGARD	Cultures marines
	Chantal COURTET Jean-Léger HAMON Jacky LE FLOCH Laurent PELLETTIER Philippe POENCIER Bruno TESTAS	Lorient Littoral
	Bénédicte DE BUSSY David FOURNIER Valérie HOURMANT Jérôme MAJOR	Vannes Littoral
<b>SERVICE ECONOMIE AGRICOLE</b>		
	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Laurence CHAUVET	Aides directes à l'agriculture Financement des exploitations agricoles Agronomie
<b>SERVICE EAU NATURE ET BIODIVERSITE</b>		
	Florence NICOLAS Catherine TONNERRE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
	Martine LE THENAFF	Milieux Aquatiques et Ressources en Eau
	Frédérique ROGER-BUYS Richard SALIN	Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature
	Nathalie MORVAN	Nature Forêt et Chasse
	Jacques DERIEN	Assainissement
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>		
	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN	Ressources Humaines
	Marie-Hélène MILIN Sabrina MALIFARGE	Conseil Carrières Formation

.....

	Annie HUBERT Sabrina MALIFARGE Marie-Hélène MILIN	Budget Finances
	Frédéric LUCO Gisèle IAT Eric LE LEUCH	Logistique
	Thierry CHOUBARD Françoise COBRUN	Juridique
	Françoise GABILLET	Communication
	Patricia BAUDAIN	Service Médical
<b>SERVICE PREVENTION ACCESSIBILITE, CONSTRUCTION, EDUCATION ET SECURITE</b>		
	Isabelle FARESE	SPACES
	Thierry PELLIZZARI François BECART Patricia DOLLE Martine GUIBAN-COURTOIS Françoise JOSSE	Sécurité Routière et Crise
	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING	Education Routière
	Marie-Odile BOTTI-LE FORMAL Louis CONTAL Françoise MOUZAN Cécile PHILIPPE	Prévention Risques Nuisances
	Antoine OSER	Qualité de la construction
<b>SERVICE URBANISME ET HABITAT</b>		
	Julien LE MOIGNE	Financement du logement
	Jeannine MAGREX	Filière ADS
	Lydia PFEIFFER	Filière Planification
	Agnès GOULHEN-LACROIX	Urbanisme aménagement ouest

Fait à Vannes, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

**ANNEXE 4 - SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME**

(TLE sur autorisation délivrées avant le 1<sup>er</sup> mars 2012)

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Jeannine MAGREX(ensemble du département)
Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Jeannine MAGREX(ensemble du département)
Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Jeannine MAGREX (ensemble du département)

Fait à Vannes, le 10 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

**ANNEXE 5 - SIGNATURE DES AVIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL**

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
1 - Dans les cas suivants  - Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer et le Maire ont émis des avis de sens contraire,  - Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.1.2.§ 4° du Code de l'Urbanisme	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
2 - Dans les autres cas	Jeannine MAGREX (ensemble du département)

Fait à Vannes, le 10 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

**ANNEXE 6 - REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**  
(autorisations délivrées avant le 1<sup>er</sup> mars 2012)

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Jeannine MAGREX (ensemble du département)

Fait à Vannes, 10 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la  
Cohésion Sociale  
Pôle lutte contre l'exclusion et  
protection des personnes



## ARRETE CONSTITUANT LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT POUR LORIENT AGGLOMERATION

Le Préfet du Morbihan

Le Président de Lorient Agglomération

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 441 – 1 – 5 ;

VU la loi N°2014 – 173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 8 ;

VU la loi N° 2014 – 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97 ;

Vu la loi N° 2017 – 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Lorient agglomération relative au lancement de la procédure de mise en place de la conférence intercommunale du logement en date du 25 septembre 2015

### ARRETEMENT

Article 1er: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 avril 2016.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement (CIL) pour Lorient Agglomération est présidée conjointement par le Préfet du Morbihan ou son représentant et le Président de Lorient Agglomération ou son représentant.

Article 3 : La CIL, dans sa formation plénière, est composée de 3 collèges :

#### Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Les Maires des communes membres de Lorient Agglomération ou leurs représentants ;
- Le Président du Conseil Départemental du Morbihan ou son représentant ;
- La Vice-Présidente de Lorient Agglomération déléguée à l'Habitat ou son représentant ;

#### Collège des représentants des professionnels intervenants dans le champ des attributions de logements sociaux :

Les bailleurs sociaux :

- Le président de Lorient Habitat ou son représentant.
- Le président de Bretagne Sud Habitat ou son représentant.
- Le Président d'Espacil ou son représentant.
- Le Président d'Armorique Habitat ou son représentant.
- Le Président d'Aiguillon construction ou son représentant.
- Le président du logis Breton ou son représentant.
- Le Président de LB habitat ou son représentant.

Représentant des organismes titulaires de droits de réservation :

- Le Directeur régional Bretagne d'Action Logement ou son représentant

Représentant des maîtres d'ouvrage d'insertion :

- Le président d'Habitat & Humanisme ou son représentant.

Représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Le président de l'union des associations familiales du Morbihan ou son représentant.
- Le président de la Sauvegarde 56 ou son représentant.
- Le président d'Agora ou son représentant.

#### Collège représentant des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Représentant les associations de locataires :

- Le président de la Confédération Nationale du Logement ou son représentant.
- Le président de la Confédération Syndicale des Familles ou son représentant.
- Le président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Morbihan ou son représentant.
- Le président de l'association Consommation, Logement et cadre de vie ou son représentant.

Représentant les associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

- Le président de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant.
- Le président du DAL ou son représentant.

Représentant les personnes défavorisées :

- Un membre élu par le Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies/ Accompagnées.

Article 4 : Les membres titulaires de droit assistent aux séances avec voix délibératives.

Article 5 : Les membres de la CIL sont désignés pour une durée de six ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 6 : Le Président de Lorient Agglomération et le Préfet peuvent autoriser conjointement la participation d'autres membres mais sans voix délibérative.

Article 7 : Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Son secrétariat est assuré par les services de Lorient Agglomération.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de l'agglomération de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Lorient, le 10 octobre 2017

Le Préfet du Morbihan  
Raymond LE DEUN

Le Président de Lorient Agglomération  
Norbert METAIRIE



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
du Morbihan

**ARRETÉ**

Autorisant la fusion-absorption des associations tutélaires ATI56 et ATIS  
en une association nouvellement créée et dénommée  
Association pour la Capacité, l'Autonomie et la Protection (ASCAP 56)  
N° FINESS EJ : 56 002 762 5

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2010 autorisant l'Association ATI 56, sise 2 Rue des Remparts à Lorient, à créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs – N° Finess : 56 002 495 2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2014 autorisation l'Association ATIS, sise Parc Pompidou à Vannes, à créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs – N° Finess : 56 002 545 4 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 8 juin 2017 de l'association ASCAP 56 ;

VU les traités de fusion-absorption signés entre les associations ATI56 et ASCAP56, ATIS et ASCAP 56, le 29 juin 2017 ;

VU l'avis de publication au journal officiel en date du 8 juillet 2017 créant l'Association pour la Capacité, l'Autonomie et la Protection (ASCAP56) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association ATI56 en date du 14 septembre 2017 approuvant la fusion absorption de cette association par l'Association ASCAP 56 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association ATIS du Morbihan en date du 14 septembre 2017 approuvant la fusion absorption de cette association par l'Association ASCAP 56 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association ASCAP56 en date du 14 septembre 2017 statuant sur la fusion absorption de l'Association ATI du Morbihan et de l'Association ATIS par l'Association ASCAP 56 ;

CONSIDERANT que ce regroupement ne s'accompagnant pas d'une modification de catégories de bénéficiaires ou de mission de l'association, relève de la procédure d'autorisation non soumise à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social prévue par l'article R 313-7-1 du CASF ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>: L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association ASCAP 56 pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs suite à la fusion-absorption des associations ATI56 et ATIS. Cette association est située 2 Rue des Remparts à Lorient – 56109 et est destinée à exercer des mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire sur l'ensemble du département du Morbihan.

Article 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



Article 4 : Ce service sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

. Entité juridique : 56 002 762 5

. Code statut juridique : 61

. Entité Etablissement - Siège Lorient : 56 002 495 2

. Entité Etablissement – Vannes : 56 002 545 4

. Discipline 520 – Tutelle curatelle mandat spécial sauvegarde justice personnes majeures

. Type d'activité 50 – Protection juridique

. Clientèle 860 – Majeurs protégés

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 5 octobre 2017

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Cyrille LE VELY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

35 bd de la Paix  
56019 VANNES CEDEX

**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 28 septembre 2017 relatif au régime de fermeture  
exceptionnelle au public, des services de la direction départementale des finances  
publiques du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté en date du 28 septembre 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public, des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

L'article 4 de l'arrêté du 28 septembre 2017 susvisé est ainsi rédigé :

Les services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan situés sur les résidences de Ploërmel, Mauron, Guer, Malestroit et La Gacilly seront fermés à titre exceptionnel la matinée du 5 décembre 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vannes, le 11 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan  
Claude Girault



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vannes 1  
13, AVENUE SAINT SYMPHORIEN  
56 020 VANNES

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de VANNES 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Lionel PARIS, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de VANNES 1, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANNIC Marie-Noëlle	BRIVOIS Bernadette	MACAIRE Gwénaëlle
BLANC Alain	BROUXEL Guy	PRADES Patricia
BOUEDO Nathalie	EONNET Brigitte	
BERTRAND Rose-Marie	NEDELEC Sophie	

**"Article 3 :** La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 se rapportant à cet objet.

**Article 4 :** Elle prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs."

A Vannes, le 1<sup>er</sup> octobre 2017  
Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et  
de l'enregistrement,  
Michel RIOU





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable de la trésorerie de GOURIN

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme NICOLAS Anne, Contrôleur de la trésorerie de GOURIN, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 6 000€ ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERLET Jacques	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	2 000 €
JEAN Annie	Contrôleur principal	2 000 €	3 mois	2 000 €

**Article 3**

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Gourin, le 1er septembre 2017  
Le comptable,  
Catherine BOUSSION





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LORIENT HOPITAUX-HLM

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales

Je soussigné Christian GENAITAY, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable du Centre des Finances publiques de Lorient Hôpitaux-HLM, habilite expressément Monsieur AMEYOUN Azziz, Contrôleur des Finances Publiques domicilié à Lorient, à signer et effectuer en mon nom :

- les commandements de payer et des actes de poursuites subséquents
- les délais de paiement inférieurs à 5 000€
- les courriers et les dossiers relatifs au surendettement

Fait à Lorient, le 25 septembre 2017

Signature du délégataire

AMEYOUN Azziz

Signature du délégant

GENAITAY Christian

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LORIENT HOPITAUX-HLM

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales

Je soussigné Christian GENAITAY, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable du Centre des Finances publiques de Lorient Hôpitaux-HLM, habilite expressément Monsieur MARRY Georges, Contrôleur des Finances Publiques domicilié à Lorient, à signer et effectuer en mon nom :

- les commandements de payer et des actes de poursuites subséquents
- les délais de paiement inférieurs à 5 000€
- les courriers et les dossiers relatifs au surendettement

Fait à Lorient, le 25 septembre 2017

Signature du délégataire

MARRY Georges

Signature du délégant

GENAITAY Christian

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SARZEAU**

**DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Je soussignée Christophe LIBRE, Inspecteur Divisionnaire des finances Publiques, trésorier du centre des finances publiques de SARZEAU, habilite expressément :

- M JANSEN Patrick contrôleur des Finances Publiques domicilié au centre des finances publiques de Sarzeau, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :
- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative au service du recouvrement de l'impôt du centre des finances publiques de Sarzeau.
- signer tout document relatif à la comptabilité générale du centre des finances publiques.

Et déclare ainsi transmettre à M JANSEN Patrick tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SARZEAU, le 5 octobre 2017

Signature des délégués

Patrick JANSEN

Signature du délégué  
BON POUR POUVOIR  
Christophe LIBRE



**Arrêté portant règlement départemental  
des écoles maternelles et élémentaires du Morbihan  
pour l'année scolaire 2017-2018**

La directrice académique des services de l'éducation nationale agissant délégation du recteur,

**Vu** l'article R411-5 du code de l'éducation,

**Vu** la circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques,

**Vu** l'arrêté du 20 juillet 2015 portant règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Morbihan à compter de l'année scolaire 2015-2016,

**ARRETE**

**Art.1er** : L'annexe de l'arrêté du 20 juillet 2015 susvisé est modifiée comme suit :

- Voir pièce jointe au présent arrêté.

**Art. 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et prend effet à la date de la rentrée scolaire.

Vannes, le 11 septembre 2017

Pour le recteur  
et par délégation,  
la directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale du Morbihan empêchée  
le secrétaire général

Pascal ROINEL



ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE  
DES ÉCOLES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Circonscription	Commune	Numéro UA	Type école	Nom école	Niveaux concernés	lundi début de matinée	lundi fin de matinée	lundi début d'après-midi	lundi fin d'après-midi	mardi début de matinée	mardi fin de matinée	mardi début d'après-midi	mardi fin d'après-midi	mercredi début de matinée	mercredi fin de matinée	jeudi début de matinée	jeudi fin de matinée	jeudi début d'après-midi	jeudi fin d'après-midi	vendredi début de matinée	vendredi fin de matinée	vendredi début d'après-midi	vendredi fin d'après-midi	samedi début de matinée	samedi fin de matinée
RV	ALLAIRE	0560646Y	E.P.PU	EUGENE ET M RENAudeau	Mat-Elém	08h55	12h00	13h30	16h05	08h55	12h00	14h30	16h25	08h55	12h00	08h55	12h00	13h30	15h00	08h55	12h00	13h30	16h05	--	--
RV	AMBON	0560648A	E.P.PU		Elém	08h45	11h45	13h15	16h15	08h45	11h45	13h15	16h15	--	--	08h45	11h45	13h15	16h15	08h45	11h45	13h15	16h15	--	--
GQ	ARRADON	0560651D	E.P.PU	LA TOULINE	Mat-Elém	09h00	12h00	14h15	16h30	09h00	12h00	14h15	16h30	09h00	12h00	09h00	12h00	14h15	16h30	09h00	12h00	14h15	16h30	--	--
GQ	ARRADON	0560229V	E.P.PU	LES CORALLINES	Mat-Elém	08h30	12h00	13h30	16h00	08h30	12h00	13h30	14h30	09h00	12h00	08h30	12h00	13h30	16h00	08h30	12h00	13h30	14h30	--	--
GQ	ARZON	0560230W	E.P.PU	ERIC TABARLY	Mat-Elém	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
PL	AUGAN	0560654G	E.P.PU	L'ECOLIBRIS	Mat-Elém	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
AY	AURAY	0561500B	E.E.PU	ERIC TABARLY	Elém	08h36	12h00	14h00	16h30	08h36	12h00	14h00	15h00	08h36	12h00	08h36	12h00	14h00	16h30	08h36	12h00	14h00	15h00	--	--
AY	AURAY	0561364D	E.M.PU	ERIC TABARLY	Mat	08h36	12h00	14h00	15h00	08h36	12h00	14h00	16h30	08h36	12h00	08h36	12h00	14h00	15h00	08h36	12h00	14h00	16h30	--	--
AY	AURAY	0560659M	E.P.PU	JOSEPH ROLLO	Elém	08h36	12h00	14h00	15h00	08h36	12h00	14h00	16h30	08h36	12h00	08h36	12h00	14h00	15h00	08h36	12h00	14h00	16h30	--	--
AY	AURAY	0560659M	E.P.PU	JOSEPH ROLLO	Mat	08h36	12h00	14h00	16h30	08h36	12h00	14h00	15h00	08h36	12h00	08h36	12h00	14h00	16h30	08h36	12h00	14h00	15h00	--	--
AY	AURAY	0561720R	E.P.PU	LE LOCH	Elém	08h36	12h00	14h00	16h30	08h36	12h00	14h00	15h00	08h36	12h00	08h36	12h00	14h00	16h30	08h36	12h00	14h00	15h00	--	--
AY	AURAY	0561720R	E.P.PU	LE LOCH	Mat	08h36	12h00	14h00	15h00	08h36	12h00	14h00	16h30	08h36	12h00	08h36	12h00	14h00	15h00	08h36	12h00	14h00	16h30	--	--
AY	AURAY	0560661P	E.M.PU	SAINT GOUSTAN	Mat	08h36	12h00	14h00	15h00	08h36	12h00	14h00	16h30	08h36	12h00	08h36	12h00	14h00	15h00	08h36	12h00	14h00	16h30	--	--
GQ	BADEN	0560662R	E.P.PU	JOSEPH LE BRIX	Mat-Elém	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
AY	BANGOR	0560664T	E.P.PU		Mat-Elém	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
PY	BAUD	0560666V	E.E.PU	DU CENTRE	Elém	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	08h50	11h50	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	--	--
PY	BAUD	0560666V	E.E.PU	DU CENTRE	Mat	09h00	12h00	14h15	16h30	09h00	12h00	14h15	16h30	08h50	11h50	09h00	12h00	14h15	16h30	09h00	12h00	14h15	16h30	--	--
PY	BAUD	0560667W	E.P.PU	GOURANDEL	Elém	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	13h30	16h30	08h50	11h50	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
PY	BAUD	0560667W	E.P.PU	GOURANDEL	Mat	09h00	12h00	14h15	16h30	09h00	12h00	14h15	16h30	08h50	11h50	09h00	12h00	14h15	16h30	09h00	12h00	14h15	16h30	--	--
PL	BEIGNON	0560231X	E.P.PU		Mat-Elém	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	11h45	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	12h00	13h45	15h45	--	--
AY	BELZ	0561724V	E.P.PU	PER JAKEZ HELIAS	Mat-Elém	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
LN	BERNE	0561339B	E.P.PU	GEORGES BRASSENS	Mat-Elém	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
GQ	BERRIC	0560677G	E.P.PU	LA LUNE VERTE	CE2 à CM2	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	--	--
GQ	BERRIC	0560677G	E.P.PU	LA LUNE VERTE	CP, CE1	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
GQ	BERRIC	0560677G	E.P.PU	LA LUNE VERTE	Mat	09h00	12h00	15h00	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	09h00	12h00	15h00	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
PY	BIEUZY LES EAUX	0560678H	E.P.PU	ROLAND LE MERLUS	Mat-Elém	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--
LL	BIGNAN	0561595E	E.P.PU	JEAN MONNET	Mat-Elém	08h45	11h45	13h30	15h45	08h45	11h45	13h30	15h45	08h45	11h45	08h45	11h45	13h30	15h45	08h45	11h45	13h30	15h45	--	--
RV	BILLIERS	0560233Z	E.P.PU	THEODORE MONOD	GS à CM2	08h45	12h00	13h45	15h30	08h45	12h00	13h45	15h30	09h00	12h00	08h45	12h00	13h45	15h30	08h45	12h00	13h45	16h30	--	--
RV	BILLIERS	0560233Z	E.P.PU	THEODORE MONOD	TPS à MS	08h45	12h00	14h45	16h30	08h45	12h00	14h45	16h30	09h00	12h00	08h45	12h00	14h45	16h30	08h45	12h00	13h45	16h30	--	--
HN	BRANDERION	0561446T	E.P.PU	JEAN DE LA FONTAINE	Mat-Elém	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	09h00	12h00	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	--	--
LL	BRANDIVY	0560685R	E.P.PU	LA PETITE COLLINE	Mat-Elém	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
AY	BRECH	0560234A	E.P.PU	KERSTRAN	Mat-Elém	08h30	11h45	13h45	16h30	08h30	11h45	13h45	15h00	08h30	11h30	08h30	11h45	13h45	16h30	08h30	11h45	13h45	15h00	--	--
AY	BRECH	0560686S	E.P.PU	PONT DOUAR	Mat-Elém	08h45	12h00	13h45	15h00	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	11h45	08h45	12h00	13h45	15h00	08h45	12h00	13h45	16h30	--	--
PY	BREHAN	0560689V	E.P.PU	ROBIN FOUQUET	Mat-Elém	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--
PL	BRIGNAC	0560690W	E.P.PU	MARIE-LOUISE GASTARD	Mat-Elém	08h50	11h50	13h20	16h20	08h50	11h50	13h20	16h20	--	--	08h50	11h50	13h20	16h20	08h50	11h50	13h20	16h20	--	--
LN	BUBRY	0561675S	E.P.PU	LA FEUILLONNAIS	Mat-Elém	09h00	12h00	13h45	16h30	09h00	12h00	13h45	15h30	09h00	12h00	09h00	12h00	13h45	16h30	09h00	12h00	13h45	15h30	--	--
LN	BUBRY	0560235B	E.P.PU	TEIR DERVENN	Mat-Elém	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	--	--
LN	CALAN	0560751M	E.P.PU	DU LEVANT	Mat-Elém	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	--	--
LL	CAMORS	0561618E	E.P.PU	LES LUTINS	Mat-Elém	08h50	11h50	13h30	16h30	08h50	11h50	13h30	15h00	08h50	11h50	08h50	11h50	13h30	16h30	08h50	11h50	13h30	15h00	--	--
PL	CAMPENEAC	0560756T	E.P.PU	THEODORE MONOD	Mat-Elém	09h00	12h15	13h45	15h45	09h00	12h15	13h45	15h45	09h00	12h00	09h00	12h15	13h45	15h45	09h00	12h15	13h45	15h45	--	--
PL	CARENTOIR	0561727Y	E.P.PU	YANN ARTHUR BERTRAND	Mat-Elém	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
AY	CARNAC	0560758V	E.P.PU	DES KORRIGANS	Mat-Elém	08h45	12h00	13h30	16h00	08h45	12h00	13h30	16h00	08h45	12h15	08h45	12h00	--	--	08h45	12h00	13h30	16h00	--	--
PL	CARO	0560760X	E.P.PU	LE PRE VERT	Mat-Elém	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
LS	CAUDAN	0561429Z	E.M.PU	CLAUDE DEBUSSY	Mat	08h50	11h50	13h20	15h30	08h50	11h50	13h20	15h30	08h50	12h10	08h50	11h50	13h20	15h30	08h50	11h50	13h20	15h30	--	--
LS	CAUDAN	0560761Y	E.E.PU	JULES VERNE	Elém	08h45	11h45	13h15	15h15	08h45	11h45	13h15	15h15	08h45	12h15	08h45	11h45	13h15	15h15	08h45	11h45	13h15	15h45	--	--
LN	CLEGUER	0561689G	E.P.PU	GEORGES BRASSENS	Elém	09h00	12h00	13h30	15h30	09h00	12h00	13h30	15h30	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h30	--	--
LN	CLEGUER	0561689G	E.P.PU	GEORGES BRASSENS	Mat	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	--	--
PY	CLEGUEREC	0561610W	E.P.PU	AR GWENILI	Mat-Elém	08h45	12h00	13h30	15h45	08h45	12h00	13h30	15h00	08h45	12h15	08h45	12h00	13h30	15h45	08h45	12h00	13h30	15h00	--	--
LL	COLPO	0560237D	E.P.PU	LE PETIT PRINCE	Elém	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	08h45	11h45	09h00</									

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE  
DES ÉCOLES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Circonscription	Commune	Numéro UA	Type école	Nom école	Niveaux concernés	lundi début de matinée	lundi fin de matinée	lundi début d'après-midi	lundi fin d'après-midi	mardi début de matinée	mardi fin de matinée	mardi début d'après-midi	mardi fin d'après-midi	mercredi début de matinée	mercredi fin de matinée	jeudi début de matinée	jeudi fin de matinée	jeudi début d'après-midi	jeudi fin d'après-midi	vendredi début de matinée	vendredi fin de matinée	vendredi début d'après-midi	vendredi fin d'après-midi	samedi début de matinée	samedi fin de matinée
PL	CONCORET	0560772K	E.P.PU	LE TAUREAU BLEU	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
AY	CRACH	0560774M	E.P.PU	DES DEUX RIVIERES	Mat-Elem	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	08h45	11h45	--	--	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
RV	DAMGAN	0560779T	E.P.PU	HENRI MATISSE	Mat-Elem	08h30	12h00	13h30	15h00	08h30	12h00	13h30	15h00	08h30	12h00	08h30	12h00	13h30	15h30	08h30	12h00	13h30	15h00	--	--
VA	ELVEN	0560781V	E.P.PU	CATHERINE DESCARTES	Mat-Elem	08h45	11h45	13h30	15h30	08h45	11h45	13h30	15h30	08h45	12h15	08h45	11h45	13h30	15h30	08h45	11h45	13h30	16h00	--	--
AY	ERDEVEN	0560782W	E.P.PU	LE GRAND LARGE	Mat-Elem	08h30	11h30	13h30	15h00	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	15h00	--	--
AY	ETEL	0561591A	E.P.PU	DE LA BARRE	Mat-Elem	08h30	12h00	14h00	16h30	08h30	12h00	14h00	15h00	09h00	12h00	08h30	12h00	14h00	16h30	08h30	12h00	14h00	15h00	--	--
LL	EVELLYS	0561677U	E.P.PU	DE L'EVEL (Naizin)	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	--	--
LL	EVELLYS	0560736V	E.P.PU	LE DORNEGAN (Remungol)	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	08h45	11h45	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	--	--
LL	EVELLYS	0560250T	E.P.PU	LES TILLEULS (Moustoir Remungol)	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h30	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	15h30	09h00	12h00	13h30	15h30	--	--
RV	FEREL	0560791F	E.P.PU	LE RUISSEAU BLANC	Mat-Elem	08h45	11h45	14h30	16h15	08h45	11h45	13h30	16h15	08h45	11h45	08h45	11h45	13h30	16h15	08h45	11h45	14h30	16h15	--	--
HN	GAVRES	0560239F	E.P.PU	ANITA CONTI	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--
LN	GESTEL	0560797M	E.E.PU	JEAN GUEHENNO	Elem	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
LN	GESTEL	0561491S	E.M.PU	MARIE LAURENCIN	Mat	08h50	11h50	13h20	16h20	08h50	11h50	13h20	16h20	--	--	08h50	11h50	13h20	16h20	08h50	11h50	13h20	16h20	--	--
PL	GOURHEL	0560799P	E.P.PU	JEAN DE LA FONTAINE	Mat-Elem	09h00	12h00	14h00	16h15	09h00	12h00	14h00	16h15	09h00	12h00	09h00	12h00	14h00	16h15	09h00	12h00	14h00	16h15	--	--
LN	GOURIN	0560547R	E.M.PU	JEAN GUEHENNO	Mat	09h00	12h00	13h45	16h45	09h00	12h00	13h45	16h45	--	--	09h00	12h00	13h45	16h45	09h00	12h00	13h45	16h45	--	--
LN	GOURIN	0561424U	E.E.PU	JEAN ROSTAND	Elem	09h00	12h00	13h45	16h45	09h00	12h00	13h45	16h45	--	--	09h00	12h00	13h45	16h45	09h00	12h00	13h45	16h45	--	--
LL	GRAND CHAMP	0561567Z	E.M.PU	LA SOURIS VERTE	Mat	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	--	--	--	--
LL	GRAND CHAMP	0560550U	E.E.PU	YVES COPPENS	Elem	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	--	--	08h45	11h45	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
LS	GROIX	0560552V	E.P.PU		Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
PY	GUELTAZ	0560555Z	E.P.PU	BERNARD LE GAL	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
LN	GUEMENE-SUR-SCORFF	0561564W	E.P.PU	LOUIS HUBERT	Mat-Elem	09h00	12h00	13h50	16h50	09h00	12h00	13h50	16h50	--	--	09h00	12h00	13h50	16h50	09h00	12h00	13h50	16h50	--	--
PY	GUENIN	0560559D	E.P.PU	DE L'EVEL	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
PL	GUER	0561522A	E.E.PU	BROCELIANDE	Elem	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
PL	GUER	0560329D	E.M.PU	BROCELIANDE	Mat	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
PL	GUER	0561538T	E.E.PU	VICTOR SCHOELCHER	Elem	09h00	12h00	14h00	17h00	09h00	12h00	14h00	17h00	--	--	09h00	12h00	14h00	17h00	09h00	12h00	14h00	17h00	--	--
PL	GUER	0561541W	E.M.PU	VICTOR SCHOELCHER	Mat	09h00	12h00	14h00	17h00	09h00	12h00	14h00	17h00	--	--	09h00	12h00	14h00	17h00	09h00	12h00	14h00	17h00	--	--
PY	GUERN	0561536R	E.P.PU	LES KORRIGANS	Mat-Elem	08h45	11h45	13h15	15h30	08h45	11h45	13h15	15h30	08h40	11h40	08h45	11h45	13h15	15h30	08h45	11h45	13h15	15h30	--	--
LN	GUIDEL	0561419N	E.M.PU	DE POLIGNAC	Mat	08h45	12h00	13h40	15h35	08h45	12h00	13h40	15h35	08h45	12h00	08h45	12h00	13h40	15h35	08h45	12h00	13h40	15h40	--	--
LN	GUIDEL	0560240G	E.E.PU	PRAT-FOEN	Elem	09h00	12h15	13h50	15h45	09h00	12h15	13h50	15h45	09h00	12h15	09h00	12h15	13h50	15h45	09h00	12h15	13h50	15h50	--	--
PL	GUILLIERS	0560241H	E.P.PU	ROBERT DESNOS	Mat-Elem	09h00	12h00	14h00	17h00	09h00	12h00	14h00	17h00	--	--	09h00	12h00	14h00	17h00	09h00	12h00	14h00	17h00	--	--
LN	GUISCRUFF	0561423T	E.P.PU		Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
HN	HENNEBONT	0561599J	E.M.PU	ANGELA DUVAL	Mat	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	11h45	08h45	12h00	14h45	16h45	08h45	12h00	14h45	16h45	--	--
HN	HENNEBONT	0560581C	E.M.PU	DU CENTRE	Mat	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	11h45	08h45	12h00	14h45	16h45	08h45	12h00	14h45	16h45	--	--
HN	HENNEBONT	0561509L	E.P.PU	JEAN MACE	Mat-Elem	08h45	12h00	14h45	16h45	08h45	12h00	14h45	16h45	08h45	11h45	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	12h00	13h45	15h45	--	--
HN	HENNEBONT	0560586H	E.P.PU	LE TALHOJET	Mat-Elem	08h45	12h00	14h45	16h45	08h45	12h00	14h45	16h45	08h45	11h45	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	12h00	13h45	15h45	--	--
HN	HENNEBONT	0561426W	E.E.PU	PAUL ELUARD	Elem	08h45	12h00	14h45	16h45	08h45	12h00	14h45	16h45	08h45	11h45	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	12h00	13h45	15h45	--	--
HN	HENNEBONT	0560594S	E.M.PU	PAUL ELUARD	Mat	08h45	12h00	14h45	16h45	08h45	12h00	14h45	16h45	08h45	11h45	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	12h00	13h45	15h45	--	--
HN	HENNEBONT	0561563V	E.E.PU	PIERRE ET MARIE CURIE	Elem	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	11h45	08h45	12h00	14h45	16h45	08h45	12h00	14h45	16h45	--	--
HN	HENNEBONT	0561427X	E.P.PU	QUARTIER DE LANGROIX	Mat-Elem	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	11h45	08h45	12h00	14h45	16h45	08h45	12h00	14h45	16h45	--	--
AY	ILE D HOUAT	0560279Z	E.P.PU		Mat-Elem	08h30	12h00	13h30	16h00	08h30	12h00	13h30	16h00	--	--	08h30	12h00	13h30	16h00	08h30	12h00	13h30	16h00	--	--
VA	ILE D'ARZ	0560281B	E.P.PU		Mat-Elem	08h30	11h30	13h00	16h00	08h30	11h30	13h00	16h00	--	--	08h30	11h30	13h00	16h00	08h30	11h30	13h00	16h00	--	--
LN	INGUINIEL	0560284E	E.P.PU	LOCUNEL LES PLUMES	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	--	--
LN	INGUINIEL	0561636Z	E.P.PU	NICOLE ROUSSEAU	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	--	--
HN	INZINZAC-LOCHRIST	0560285F	E.P.PU	JULIES FERRY	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	11h45	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	--	--
HN	INZINZAC-LOCHRIST	0561317C	E.P.PU	KERGLAW	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	11h45	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	--	--
HN	INZINZAC-LOCHRIST	0560292N	E.P.PU	LA CHATAIGNERAIE	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	11h45	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	--	--
HN	INZINZAC-LOCHRIST	0561425V	E.E.PU	LA FORGERINE	Elem	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	11h45	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	--	--
HN	INZINZAC-LOCHRIST	0560291M	E.M.PU	LES LUCIOLES	Mat	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	11h45	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	--	--
PL	JOSSELIN	0560293P	E.E.PU	SUZANNE BOURQUIN	Elem	08h30	11h30	13h30	15h45	08h30	11h30	13h30	15h45	08h30	11h30	08h30	11h30	13h30	15h45						

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE  
DES ÉCOLES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Circonscription	Commune	Numéro UA	Type école	Nom école	Niveaux concernés	lundi début de matinée	lundi fin de matinée	lundi début d'après-midi	lundi fin d'après-midi	mardi début de matinée	mardi fin de matinée	mardi début d'après-midi	mardi fin d'après-midi	mercredi début de matinée	mercredi fin de matinée	jeudi début de matinée	jeudi fin de matinée	jeudi début d'après-midi	jeudi fin d'après-midi	vendredi début de matinée	vendredi fin de matinée	vendredi début d'après-midi	vendredi fin d'après-midi	samedi début de matinée	samedi fin de matinée
PY	KERFOURN	0560295S	E.P.PU	JEAN DE LA FONTAINE	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--
HN	KERVIGNAC	0560297U	E.E.PU	FRANCOISE DOLTO	Elem	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	16h30	--	--	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	16h30	--	--
HN	KERVIGNAC	0561608U	E.M.PU	FRANCOISE DOLTO	Mat	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	16h30	--	--	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	16h30	--	--
PY	LA CHAPELLE NEUVE	0560764B	E.P.PU	LA FOURMILIERE	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
RV	LA GACILLY	0560794J	E.P.PU	JEAN DE LA FONTAINE	Mat-Elem	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	15h00	08h45	11h45	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	15h00	--	--
GQ	LA TRINITE SURZUR	0560272S	E.P.PU	LES CERISIERS	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h00	08h45	--	08h45	12h00	13h30	16h30	08h45	12h00	13h30	15h00	--	--
AY	LA TRINITE-SUR-MER	0560506W	E.P.PU	LES CREVETTES BLEUES	Mat-Elem	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
GQ	LA VRAIE-CROIX	0560540H	E.P.PU	LES QUATRE SAISONS	Elem	09h00	12h30	14h00	15h45	09h00	12h30	14h00	15h45	09h00	12h00	09h00	12h30	14h00	15h45	09h00	12h30	14h00	15h45	--	--
GQ	LA VRAIE-CROIX	0560540H	E.P.PU	LES QUATRE SAISONS	Mat	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	--	--
LL	LANDAUL	0560298V	E.P.PU	MARCEL PAGNOL	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--
LL	LANDEVANT	0561443P	E.P.PU		Elem	08h40	12h05	13h45	15h30	08h40	12h05	13h45	15h30	08h40	12h00	08h40	12h05	13h45	15h30	08h40	12h05	13h45	15h30	--	--
LL	LANDEVANT	0561443P	E.P.PU		Mat	08h40	12h00	13h40	15h30	08h40	12h00	13h40	15h30	08h40	12h00	08h40	12h00	13h40	15h30	08h40	12h00	13h40	15h30	--	--
LS	LANESTER	0560330E	E.M.PU	EUGENIE COTTON	Mat	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	--	--
LS	LANESTER	0561601L	E.E.PU	HENRI BARBUSSE	Elem	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	--	--
LS	LANESTER	0560306D	E.M.PU	HENRI BARBUSSE	Mat	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	--	--
LS	LANESTER	0561484J	E.M.PU	JACQUES PREVERT	Mat	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	--	--
LS	LANESTER	0560303A	E.M.PU	JOLIOT CURIE	Mat	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	--	--
LS	LANESTER	0561368H	E.E.PU	JOLIOT-CURIE	Elem	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	--	--
LS	LANESTER	0561418M	E.E.PU	PABLO PICASSO	Elem	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	--	--
LS	LANESTER	0561372M	E.M.PU	PABLO PICASSO	Mat	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	--	--
LS	LANESTER	0561540V	E.E.PU	PAUL LANGEVIN	Elem	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	--	--
LS	LANESTER	0560309G	E.M.PU	PAUL LANGEVIN	Mat	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	--	--
LS	LANESTER	0561334W	E.M.PU	RENEE RAYMOND	Mat	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	--	--
LS	LANESTER	0560310H	E.E.PU	ROMAIN ROLLAND	Elem	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	--	--
LS	LANESTER	0560312K	E.M.PU	ROMAIN ROLLAND	Mat	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	--	--
LN	LANGONNET	0560243K	E.P.PU	JEAN MOULIN	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
HN	LANGUIDIC	0560244L	E.P.PU	GEORGES BRASSENS	Elem	09h00	12h00	14h00	16h30	09h00	12h00	14h00	15h30	09h00	12h00	09h00	12h00	14h00	16h30	09h00	12h00	14h00	16h30	--	--
HN	LANGUIDIC	0560244L	E.P.PU	GEORGES BRASSENS	Mat	09h00	11h50	13h50	15h30	09h00	11h50	13h50	16h30	09h00	12h00	09h00	11h50	13h50	16h30	09h00	11h50	13h50	16h30	--	--
HN	LANGUIDIC	0561387D	E.P.PU	JULES VERNE	Mat-Elem	09h00	12h00	14h00	16h30	09h00	12h00	14h00	16h30	09h00	11h00	09h00	12h00	14h00	16h30	09h00	12h00	14h00	16h30	--	--
LN	LANVAUDAN	0560324Y	E.P.PU	LES CHAUMIERES	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	--	--
LN	LANNENEGEN	0561704Y	E.P.PU	AR MILAD	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--
LS	LARMOR PLAGE	0560389U	E.P.PU	LE MENEZ	Elem	08h40	12h00	13h40	16h20	08h40	12h00	13h40	16h20	--	--	08h40	12h00	13h40	16h20	08h40	12h00	13h40	16h20	--	--
LS	LARMOR-PLAGE	0560389U	E.P.PU	LE MENEZ	Mat	08h50	12h05	13h45	16h30	08h50	12h05	13h45	16h30	--	--	08h50	12h05	13h45	16h30	08h50	12h05	13h45	16h30	--	--
GQ	LARRE	0560392X	E.P.PU	LES PETITS APPRENTIS	Mat-Elem	09h00	11h45	13h30	16h15	09h00	11h45	13h30	16h15	09h00	12h00	09h00	11h45	13h30	16h15	09h00	11h45	13h30	15h15	--	--
GQ	LAUZACH	0561807K	E.P.PU	LA FARANDOLE	Mat-Elem	08h30	12h00	13h30	15h00	08h30	12h00	14h00	16h00	08h30	11h30	08h30	12h00	13h30	15h00	08h30	12h00	14h00	16h00	--	--
AY	LE BONO	0561635Y	E.E.A.	JEAN LOUIS ETIENNE	Mat-Elem	08h30	12h00	13h45	15h30	08h30	12h00	14h00	15h30	08h30	12h00	08h30	12h00	14h00	15h30	08h30	12h00	13h45	15h30	--	--
GQ	LE COURS	0560773L	E.P.PU	LA PETITE HIRONDELLE	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	--	--
LN	LE CROISTY	0560776P	E.P.PU		Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
LN	LE FAOUET	0560788C	E.P.PU		Mat-Elem	08h45	12h15	13h45	16h15	08h45	12h15	13h45	16h15	--	--	08h45	12h15	13h45	16h15	08h45	12h15	13h45	16h15	--	--
GQ	LE HEZO	0560595T	E.P.PU	VERT MARINE	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	--	--
AY	LE PALAIS	0561510M	E.P.PU	STANISLAS POUMET	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
LN	LE SAINT	0560441A	E.P.PU	JACQUES PREVERT	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
PY	LE SOURN	0560269N	E.P.PU	JOSEPH LE METAYER	Mat-Elem	08h55	11h55	15h00	16h30	08h55	11h55	13h30	16h30	08h55	11h55	08h55	11h55	15h00	16h30	08h55	11h55	13h30	16h30	--	--
GQ	LE TOUR DU PARC	0560270P	E.P.PU	LES COURLIS	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	--	--	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
LN	LIGNZEL	0560862H	E.P.PU	DU PONT ROBIN	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--
RV	LIMERZEL	0560396B	E.P.PU	ANGELIQUE MOUNIER	Mat-Elem	08h50	11h50	13h30	16h00	08h50	11h50	13h30	15h30	08h50	11h50	08h50	11h50	13h30	16h00	08h50	11h50	13h30	15h30	--	--
LN	LOCMALO	0560397C	E.P.PU		Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
AY	LOCMARIA	0561690H	E.P.PU		Mat-Elem	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	16h30	--	--	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	16h30	--	--
LL	LOCMARIA GRAND CHAMP	0561611X	E.P.PU	LE FOUR A PAIN	Mat-Elem	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	1										

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE  
DES ÉCOLES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Circonscription	Commune	Numéro UA	Type école	Nom école	Niveaux concernés	lundi début de matinée	lundi fin de matinée	lundi début d'après-midi	lundi fin d'après-midi	mardi début de matinée	mardi fin de matinée	mardi début d'après-midi	mardi fin d'après-midi	mercredi début de matinée	mercredi fin de matinée	jeudi début de matinée	jeudi fin de matinée	jeudi début d'après-midi	jeudi fin d'après-midi	vendredi début de matinée	vendredi fin de matinée	vendredi début d'après-midi	vendredi fin d'après-midi	samedi début de matinée	samedi fin de matinée
LL	LOCMINE	0561640D	E.E.PU	ANNICK PIZIGOT	Elem	08h40	11h40	13h15	16h15	08h40	11h40	13h15	16h15	--	--	08h40	11h40	13h15	16h15	08h40	11h40	13h15	16h15	--	--
LL	LOCMINE	0560405L	E.M.PU	RENE GUY CADOU	Mat	08h50	11h50	13h30	16h30	08h50	11h50	13h30	16h30	--	--	08h50	11h50	13h30	16h30	08h50	11h50	13h30	16h30	--	--
HN	LOCMIQUELIC	0561497Y	E.E.PU	JEAN MARIE GEORGEAULT	Elem	08h30	12h00	13h30	16h00	08h30	12h00	13h30	16h00	--	--	08h30	12h00	13h30	16h00	08h30	12h00	13h30	16h00	--	--
HN	LOCMIQUELIC	0560408P	E.M.PU	TY DOUAR	Mat	08h25	11h55	13h25	15h55	08h25	11h55	13h25	15h55	--	--	08h25	11h55	13h25	15h55	08h25	11h55	13h25	15h55	--	--
AY	LOCOAL-MENDON	0560409R	E.P.PU	HUGUES AUFRAY	GS à CM2	08h50	12h00	13h45	15h00	08h50	12h00	13h45	15h00	08h50	12h10	08h50	12h00	13h45	15h00	08h50	12h00	13h45	15h00	--	--
AY	LOCOAL-MENDON	0560409R	E.P.PU	HUGUES AUFRAY	PS à MS	08h50	11h50	13h35	15h00	08h50	11h50	13h35	15h00	08h50	12h10	08h50	11h50	13h35	15h00	08h50	11h50	13h35	15h00	--	--
LL	LOCOUETLAS	0561494V	E.P.PU		Mat-Elem	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	13h45	16h00	08h45	11h45	--	--
LC	LORIENT	0561678V	E.E.PU	BISSON	Elem	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0560413V	E.M.PU	BISSON	Mat	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0561660A	E.P.PU	BOIS BISSONNET	Mat-Elem	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0561700U	E.E.PU	BOIS DU CHATEAU	Elem	09h00	12h00	13h45	16h00	09h00	12h00	13h45	16h00	09h00	12h00	09h00	12h00	13h45	16h00	09h00	12h00	13h45	16h00	--	--
LC	LORIENT	0561428Y	E.M.PU	JACQUES PREVERT	Mat	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0561722T	E.E.PU	JEAN DE LA FONTAINE	Elem	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0560431P	E.E.PU	KERENTRECH	Elem	08h50	12h05	14h00	16h00	08h50	12h05	14h00	16h00	09h05	12h05	08h50	12h05	14h00	16h00	08h50	12h05	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0560432R	E.M.PU	KERENTRECH	Mat	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0561726X	E.E.PU	KERFICHANT	Mat-Elem	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0560415X	E.P.PU	KERMELO	Mat-Elem	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0561523B	E.E.PU	KEROMAN	Elem	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0560419B	E.M.PU	KEROMAN	Mat	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0560805W	E.M.PU	KERSABIEC	Mat	08h45	12h00	15h00	17h00	08h45	12h00	15h00	17h00	09h00	12h00	08h45	12h00	15h00	17h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0561721S	E.E.PU	LANVEUR	Elem	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0560422E	E.M.PU	LANVEUR	Mat	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0560436V	E.E.PU	LE MANIO	Elem	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0560438X	E.M.PU	LE MANIO	Mat	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0560806X	E.M.PU	MARCEL PAGNOL	Mat	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0561692K	E.E.PU	MERVILLE	Elem	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0560425H	E.M.PU	MERVILLE	Mat	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0561565X	E.E.PU	NOUVELLE VILLE	Elem	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0560428L	E.M.PU	NOUVELLE VILLE	Mat	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
LC	LORIENT	0561653T	E.E.PU	RENE GUY CADOU	Elem	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	09h00	12h00	08h45	12h00	14h00	16h00	08h45	12h00	14h00	16h00	--	--
PL	LOYAT	0560439Y	E.P.PU	THEODORE BOTREL	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	08h40	11h40	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	--	--
RV	MALANSAC	0560596U	E.P.PU	LES TOURNESOLS	Mat-Elem	08h45	12h00	14h45	16h10	08h45	12h00	13h35	16h10	08h45	11h45	08h45	12h00	13h35	15h00	08h45	12h00	13h35	16h10	--	--
PL	MALESTROIT	0561728Z	E.P.PU	PAUL GAUGUIN	Mat-Elem	08h35	11h35	13h15	16h15	08h35	11h35	13h15	15h15	08h35	11h35	08h35	11h35	13h15	15h15	08h35	11h35	13h15	15h15	--	--
PY	MALGUENAC	0560599X	E.P.PU	LA COLLINE AUX AJONCS	Mat-Elem	08h30	11h45	13h15	16h00	08h30	11h45	13h15	16h00	08h30	11h30	08h30	11h45	13h15	16h00	08h30	11h30	--	--	--	--
RV	MARZAN	0560600Y	E.P.PU	LE PIGEON VERT	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	11h45	--	--	08h45	11h45	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--
PL	MAURON	0561676T	E.P.PU	FELIX BELLAMY	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
PY	MELRAND	0561661B	E.P.PU	GABRIEL-LOUIS GUILLOUX	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	08h50	11h50	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	--	--
PL	MENEAC	0560610J	E.P.PU		Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
HN	MERLEVEZ	0560247P	E.E.PU	LES MESANGES BLEUES	Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
HN	MERLEVEZ	0561436G	E.M.PU		Mat	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
LN	MESLAN	0560248R	E.P.PU	L'ARBRE JAUNE	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
LL	MEUCON	0560615P	E.P.PU	DES SOURCES	Mat-Elem	08h30	11h30	13h30	15h30	08h30	11h30	13h30	15h30	08h30	11h30	08h30	11h30	13h30	15h30	08h30	11h30	13h30	15h30	--	--
GO	MOLAC	0560618T	E.P.PU	ARC-EN-CIEL	Mat-Elem	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	16h30	--	--	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	16h30	--	--
VA	MONTERBLANC	0560620V	E.P.PU	1, 2, 3, SOLEIL	Mat-Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	15h00	08h30	11h30	08h30	11h30	13h30	15h00	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
LL	MOREAC	0560249S	E.P.PU	LE GRAND MARRONNIER	Mat-Elem	08h40	11h45	13h25	16h20	08h40	11h45	13h25	16h20	--	--	08h40	11h45	13h25	16h20	08h40	11h45	13h25	16h20	--	--
LL	MOUSTOIR-AC	0560624Z	E.P.PU	LES PETITS CHAJ-DU	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--
RV	MUZILLAC	0560333H	E.M.PU	LES POULPIKANS	GS	09h00	12h00	13h45	16h20	09h00	12h00	13h45	16h20	09h00	12h00	09h00	12h00	13h45	15h00	09h00	12h00	13h45	16h20	--	--
RV	MUZILLAC	0560333H	E.M.PU	LES POULPIKANS	TPS,PS,MS	09h00	12h00	14h05	16h20	09h00	12h00	14h05	16h20	09h00	12h00	09h00	12h00	14h05	16h20	09h00	12h00	14h05	16h20	--	--
RV	MUZILLAC	0560627C	E.E.PU	LES POULPIKANS	Elem	09h00	12h00	13h45	16h20	09h00	12h00	13h45	16h20	09h00	12h00	09h00	12h00	13h45	15h00	09h00					

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE  
DES ÉCOLES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Circonscription	Commune	Numéro UA	Type école	Nom école	Niveaux concernés	lundi début de matinée	lundi fin de matinée	lundi début d'après-midi	lundi fin d'après-midi	mardi début de matinée	mardi fin de matinée	mardi début d'après-midi	mardi fin d'après-midi	mercredi début de matinée	mercredi fin de matinée	jeudi début de matinée	jeudi fin de matinée	jeudi début d'après-midi	jeudi fin d'après-midi	vendredi début de matinée	vendredi fin de matinée	vendredi début d'après-midi	vendredi fin d'après-midi	samedi début de matinée	samedi fin de matinée
PY	NEULLIAC	0560633J	E.P.PU	LES 4 SAISONS	Mat-Elem	08h45	11h45	13h15	16h15	08h45	11h45	13h15	16h15	--	--	08h45	11h45	13h15	16h15	08h45	11h45	13h15	16h15	--	--
RV	NIVILLAC	0561407A	E.E.PU	LES PETITS MURINS	Elem	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	--	--
RV	NIVILLAC	0561513R	E.M.PU	LES PETITS MURINS	Mat	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	--	--
HN	NOSTANG	0560634K	E.P.PU	LES AIGRETTES	Elem	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
HN	NOSTANG	0560634K	E.P.PU	LES AIGRETTES	Mat	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	13h30	15h00	--	--
RV	NOYAL-MUZILLAC	0560635L	E.P.PU	JEAN MARIE BOEFFARD	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	--	--
PY	NOYAL-PONTIVY	0560638P	E.P.PU	FRANCOISE DOLTO	Mat-Elem	08h45	11h45	13h20	16h20	08h45	11h45	13h20	16h20	--	--	08h45	11h45	13h20	16h20	08h45	11h45	13h20	16h20	--	--
RV	PEAULE	0560342T	E.P.PU	JULES VERNE	Mat-Elem	08h55	12h00	13h30	15h30	08h55	12h00	13h30	16h30	08h55	11h35	08h55	12h00	13h30	15h30	08h55	12h00	13h30	15h30	--	--
RV	PEILLAC	0560343U	E.P.PU	LA MARELLE	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	13h30	16h30	08h50	11h50	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
RV	PENESTIN	0560344V	E.P.PU	JEAN-EMILE LABOUREUR	Mat-Elem	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
LN	PERSQUEN	0560346X	E.P.PU		Mat-Elem	08h50	12h00	13h30	16h20	08h50	12h00	13h30	16h20	--	--	08h50	12h00	13h30	16h20	08h50	12h00	13h30	16h20	--	--
LL	PLAUDREN	0560348Z	E.P.PU	LE SAC DE BILLES	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
LL	PLESCOP	0561527F	E.M.PU	FRANCOISE DOLTO	Mat	08h30	11h45	13h45	15h00	08h30	11h45	13h45	16h30	08h30	11h30	08h30	11h45	13h45	15h00	08h30	11h45	13h45	16h30	--	--
LL	PLESCOP	0560349A	E.E.PU	RENE GUY CADOU	Elem	08h30	11h45	13h45	15h00	08h30	11h45	13h45	16h30	08h30	11h30	08h30	11h45	13h45	15h00	08h30	11h45	13h45	16h30	--	--
AY	PLOEMEL	0560251U	E.P.PU	DU GROEZ-VEN	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	09h00	12h00	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	--	--
LS	PLOEMEUR	0560354F	E.P.PU	JACQUES PREVERT	Mat-Elem	08h30	12h00	14h15	16h00	08h30	12h00	14h15	16h00	09h00	12h00	08h30	12h00	14h15	16h00	08h30	12h00	14h15	16h00	--	--
LS	PLOEMEUR	0561483H	E.M.PU	LA CHATAIGNERAIE	Mat	08h30	12h00	14h15	16h00	08h30	12h00	14h15	16h00	09h00	12h00	08h30	12h00	14h15	16h00	08h30	12h00	14h15	16h00	--	--
LS	PLOEMEUR	0561393K	E.P.PU	LOMENER KERROCH	Mat-Elem	08h30	12h00	14h15	16h00	08h30	12h00	14h15	16h00	09h00	12h00	08h30	12h00	14h15	16h00	08h30	12h00	14h15	16h00	--	--
LS	PLOEMEUR	0560355G	E.E.PU	MARCEL PAGNOL	Elem	08h30	12h00	14h15	16h00	08h30	12h00	14h15	16h00	09h00	12h00	08h30	12h00	14h15	16h00	08h30	12h00	14h15	16h00	--	--
LN	PLOERDUT	0560252V	E.P.PU	AN HEOLIG	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
GO	PLOEREN	0560364A	E.P.PU	GEORGES BRASSENS	Mat-Elem	08h45	11h45	13h45	16h30	08h45	11h45	13h45	15h15	08h45	12h15	08h45	11h45	13h45	16h30	08h45	11h45	13h45	15h15	--	--
PL	PLOERMEL	0560367V	E.M.PU	FRANCOISE DOLTO	Mat	08h45	11h45	13h30	15h45	08h45	11h45	13h30	15h45	08h45	11h45	08h45	11h45	13h30	15h45	08h45	11h45	13h30	15h45	--	--
PL	PLOERMEL	0561617D	E.E.PU	JULES VERNE	Elem	08h30	11h30	13h45	16h00	08h30	11h30	13h45	16h00	08h30	11h30	08h30	11h30	13h45	16h00	08h30	11h30	13h45	16h00	--	--
LN	PLOUAY	0560371Z	E.M.PU	ARC EN CIEL	Mat	09h00	12h00	13h30	16h00	09h00	12h00	13h30	16h00	09h00	11h00	09h00	12h00	13h30	16h00	09h00	12h00	13h30	16h00	--	--
LN	PLOUAY	0561406Z	E.E.PU	MANEHOUARN	Elem	09h00	12h00	14h00	16h15	09h00	12h00	14h00	16h15	09h00	12h00	09h00	12h00	14h00	16h15	09h00	12h00	14h00	16h15	--	--
AY	PLOUGOUMELLEN	0560372A	E.P.PU	PHILIPPE MEIRIEU	Mat-Elem	08h30	11h30	13h30	16h00	08h30	11h30	13h30	15h15	08h30	12h00	08h30	11h30	13h30	16h00	08h30	11h30	13h30	15h15	--	--
AY	PLOUHARNEL	0560253W	E.P.PU	DE L'OCEAN	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--
HN	PLOUHINEC	0560254X	E.P.PU	ARLECAN	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	--	--
LN	PLOURAY	0560255Y	E.P.PU		Mat-Elem	08h45	11h45	14h00	17h00	08h45	11h45	14h00	15h30	08h45	11h45	08h45	11h45	14h00	17h00	08h45	11h45	14h00	15h30	--	--
LL	PLUMELEC	0560379H	E.P.PU	LA CLAIE	Mat-Elem	09h00	12h00	13h50	16h30	09h00	12h00	13h50	16h30	09h00	12h00	09h00	12h00	13h50	14h50	09h00	12h00	13h50	16h30	--	--
PY	PLUMELIAU	0561445S	E.P.PU		Mat-Elem	08h45	11h45	14h00	16h15	08h45	11h45	14h00	16h15	08h45	11h45	08h45	11h45	14h00	16h15	08h45	11h45	14h00	16h15	--	--
LL	PLUMELIN	0560256Z	E.P.PU	MARC CHAGALL	Mat-Elem	08h50	12h00	13h30	16h20	08h50	12h00	13h30	16h20	--	--	08h50	12h00	13h30	16h20	08h50	12h00	13h30	16h20	--	--
AY	PLUMERGAT	0561612Y	E.P.PU	L'ARLEQUIN BLEU	Mat-Elem	08h45	11h45	13h30	15h00	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	08h45	11h45	13h30	15h00	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
AY	PLUMERGAT	0561520Y	E.P.PU	XAVIER GRALL	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	--	--
AY	PLUNERET	0560387S	E.P.PU	GERMAINE TILLION	Mat-Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	--	--	08h30	11h30	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
LL	PLUVIGNER	0561344G	E.P.PU	JOSEPH ROLLO	Elem	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	15h00	08h45	11h45	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	15h00	--	--
LL	PLUVIGNER	0561344G	E.P.PU	JOSEPH ROLLO	Mat	08h45	12h00	14h30	16h30	08h45	12h00	14h30	16h30	08h45	11h45	08h45	12h00	14h30	16h30	08h45	12h00	14h30	16h30	--	--
PY	PONTIVY	0560701H	E.P.PU	ALBERT CAMUS	Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	15h00	08h30	11h30	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	15h00	--	--
PY	PONTIVY	0560701H	E.P.PU	ALBERT CAMUS	Mat	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	14h30	16h30	08h30	11h30	08h30	11h30	14h30	16h30	08h30	11h30	14h30	16h30	--	--
PY	PONTIVY	0560708R	E.P.PU	HAMEAU DE STIVAL	Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	15h00	08h30	11h30	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	15h00	--	--
PY	PONTIVY	0560708R	E.P.PU	HAMEAU DE STIVAL	Mat	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	14h30	16h30	08h30	11h30	08h30	11h30	14h30	16h30	08h30	11h30	14h30	16h30	--	--
PY	PONTIVY	0560704L	E.P.PU	JULES FERRY	Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	15h00	08h30	11h30	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	15h00	--	--
PY	PONTIVY	0560704L	E.P.PU	JULES FERRY	Mat	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	14h30	16h30	08h30	11h30	08h30	11h30	14h30	16h30	08h30	11h30	14h30	16h30	--	--
PY	PONTIVY	0561388E	E.P.PU	MARCEL COLLET	Elem	08h30	11h30	13h30	15h00	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	08h30	11h30	13h30	15h00	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
PY	PONTIVY	0561388E	E.P.PU	MARCEL COLLET	Mat	08h30	11h30	14h15	16h30	08h30	11h30	14h15	16h30	08h30	11h30	08h30	11h30	14h15	16h30	08h30	11h30	14h15	16h30	--	--
PY	PONTIVY	0560709S	E.P.PU	PAUL LANGEVIN	Mat	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	14h30	16h30	08h30	11h30	08h30	11h30	14h30	16h30	08h30	11h30	14h30	16h30	--	--
PY	PONTIVY	0560709S	E.P.PU	PAUL LANGEVIN	Elem	08h30	11h30	13h30	15h00	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	08h30	11h30	13h30	15h00	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
LN	PONT-SCORFF	0560257A	E.E.PU	MARC CHAGALL	Elem	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	16h30	--	--	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	16h30	--	--
LN	PONT-SCORFF	0561437H	E.M.PU	PIERRE THOMAS	Mat																				

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE  
DES ÉCOLES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Circonscription	Commune	Numéro UA	Type école	Nom école	Niveaux concernés	lundi début de matinée	lundi fin de matinée	lundi début d'après-midi	lundi fin d'après-midi	mardi début de matinée	mardi fin de matinée	mardi début d'après-midi	mardi fin d'après-midi	mercredi début de matinée	mercredi fin de matinée	jeudi début de matinée	jeudi fin de matinée	jeudi début d'après-midi	jeudi fin d'après-midi	vendredi début de matinée	vendredi fin de matinée	vendredi début d'après-midi	vendredi fin d'après-midi	samedi début de matinée	samedi fin de matinée
HN	PORT-LOUIS	0560718B	E.M.PU	KERZO	Mat	09h00	12h10	13h30	16h20	09h00	12h10	13h30	16h20	--	--	09h00	12h10	13h30	16h20	09h00	12h10	13h30	16h20	--	--
LN	PRIZIAC	0560259C	E.P.PU	LE BEL AIR	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	15h45	09h00	12h00	13h30	15h45	--	--
GQ	QUESTEMBERT	0561374P	E.E.PU	BEAU SOLEIL	CM1-CM2	08h45	12h00	13h45	15h00	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	11h45	08h45	12h00	13h45	15h00	08h45	12h00	13h45	16h30	--	--
GQ	QUESTEMBERT	0561374P	E.E.PU	BEAU SOLEIL	CP à CE2	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	15h00	08h45	11h45	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	15h00	--	--
GQ	QUESTEMBERT	0560723G	E.M.PU	BEAU SOLEIL	Mat	08h45	12h00	14h30	16h30	08h45	12h00	14h30	16h30	08h45	11h45	08h45	12h00	14h30	16h30	08h45	12h00	14h30	16h30	--	--
LN	QUEVEN	0560726K	E.E.PU	ANATOLE FRANCE	Elem	08h30	11h45	13h45	15h00	08h30	11h45	13h45	16h30	08h30	11h30	08h30	11h45	13h45	15h00	08h30	11h45	13h45	16h30	--	--
LN	QUEVEN	0561390G	E.M.PU	ANATOLE FRANCE	Mat	08h30	11h45	13h30	15h30	08h30	11h45	13h30	15h30	08h30	11h30	08h30	11h45	13h30	15h30	08h30	11h45	13h30	15h30	--	--
LN	QUEVEN	0560727L	E.E.PU	JEAN JAURES	Elem	08h30	11h45	13h45	16h30	08h30	11h45	13h45	15h00	08h30	11h30	08h30	11h45	13h45	16h30	08h30	11h45	13h45	15h00	--	--
LN	QUEVEN	0560832A	E.M.PU	JOLIOT CURIE	Mat	08h30	11h45	13h30	15h30	08h30	11h45	13h30	15h30	08h30	11h30	08h30	11h45	13h30	15h30	08h30	11h45	13h30	15h30	--	--
LN	QUEVEN	0560728M	E.P.PU	KERDUAL	Mat-Elem	08h30	11h45	13h30	15h30	08h30	11h45	13h30	15h30	08h30	11h30	08h30	11h45	13h30	15h30	08h30	11h45	13h30	15h30	--	--
AY	QUIBERON	0560729N	E.P.PU	JULES FERRY	Mat-Elem	08h45	11h45	14h15	16h30	08h45	11h45	14h15	16h30	08h45	11h45	08h45	11h45	14h15	16h30	08h45	11h45	13h15	15h30	--	--
PY	QUISTINIC	0561444R	E.P.PU	LE CHAT PERCHE	Mat-Elem	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
PY	REGUINY	0561972P	E.P.PU		Mat-Elem	08h45	11h45	13h25	16h25	08h45	11h45	13h25	16h25	--	--	08h45	11h45	13h25	16h25	08h45	11h45	13h25	16h25	--	--
PL	REMINIAC	0560735V	E.P.PU	HENRI MATISSE	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
HN	RIANTEC	0561600K	E.P.PU	PAUL-EMILE VICTOR	Mat-Elem	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
RV	RIEUX	0560740A	E.P.PU	L'ESCARGOT BLEU	Mat-Elem	08h50	11h50	13h30	16h25	08h50	11h50	13h30	15h05	08h50	11h50	08h50	11h50	13h30	16h25	08h50	11h50	14h50	16h25	--	--
RV	ROCHFORT EN TERRE	0560260D	E.P.PU	SYLVAIN PRADEAU	Mat-Elem	09h05	12h15	13h45	16h25	09h05	12h15	13h45	16h25	09h05	12h10	09h05	12h15	13h45	16h25	09h05	12h10	--	--	--	--
PY	ROHAN	0560746G	E.P.PU	LA VILLE MOISAN	Elem	09h00	12h00	13h45	16h45	09h00	12h00	13h45	15h15	09h00	12h00	09h00	12h00	13h45	16h45	09h00	12h00	13h45	15h15	--	--
PY	ROHAN	0560746G	E.P.PU	LA VILLE MOISAN	Mat	09h00	12h00	14h45	16h45	09h00	12h00	13h45	16h45	09h00	12h00	09h00	12h00	14h45	16h45	09h00	12h00	14h45	16h45	--	--
LN	ROUDOUALLEC	0561346J	E.P.PU	LE GUE DES SAULES	Mat-Elem	08h30	12h00	13h30	16h00	08h30	12h00	13h30	16h00	--	--	08h30	12h00	13h30	16h00	08h30	12h00	13h30	16h00	--	--
PY	SAINT AIGNAN	0560261E	E.P.PU		Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
GQ	SAINT ARMEL	0560440Z	E.P.PU	GUSTAVE SINE	Mat-Elem	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	--	--	08h45	11h45	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
PY	SAINT BARTHELEMY	0561521Z	E.P.PU	LES HIRONDELLES	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--	08h45	12h00	13h30	16h15	08h45	12h00	13h30	16h15	--	--
LN	SAINT CARADEC TREGOMEL	0561322H	E.P.PU		Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
LL	SAINT JEAN BREVELAY	0560459V	E.P.PU	PAUL-EMILE VICTOR	Mat-Elem	08h45	11h45	13h25	16h25	08h45	11h45	13h25	14h55	08h45	11h45	08h45	11h45	13h25	14h55	08h45	11h45	13h25	16h25	--	--
RV	SAINT PERREUX	0560264H	E.P.PU	VICTOR HUGO	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h15	08h45	12h00	13h30	15h00	08h45	12h00	13h30	15h30	--	--
AY	SAINT PHILIBERT	0561537S	E.P.PU	PIERRE JAKEZ HELIAS	Mat-Elem	08h30	12h00	13h30	15h30	08h30	12h00	13h30	15h00	08h30	12h00	08h30	12h00	13h30	15h00	08h30	12h00	13h30	15h00	--	--
AY	SAINT PIERRE QUIBERON	0561624L	E.P.PU		Mat-Elem	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	15h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	15h00	--	--
LN	SAINT TUGDUAL	0560479S	E.P.PU		Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
VA	SAINT-AVE	0561788P	E.P.PU	ANITA CONTI	CP à CM2	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	15h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	15h00	--	--
VA	SAINT-AVE	0561788P	E.P.PU	ANITA CONTI	TPS à GS	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	15h00	16h30	08h45	11h45	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	15h00	16h30	--	--
VA	SAINT-AVE	0560444D	E.P.PU	JULIE DAUBIE	CE2 à CM2	08h45	11h45	15h00	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	08h45	11h45	15h00	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
VA	SAINT-AVE	0560444D	E.P.PU	JULIE DAUBIE	TPS à CE1	08h45	11h45	13h30	15h00	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	08h45	11h45	13h30	15h00	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
PL	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	0560447G	E.E.PU	LA VILLE AUX OIES	Mat-Elem	08h50	11h50	13h20	16h20	08h50	11h50	13h20	16h20	--	--	08h50	11h50	13h20	16h20	08h50	11h50	13h20	16h20	--	--
RV	SAINT-DOLAY	0561558P	E.P.PU	ARC-EN-CIEL	Mat-Elem	08h35	12h00	13h30	15h25	08h35	12h00	13h30	15h20	08h35	11h30	08h35	12h00	13h30	15h20	08h35	12h00	13h30	15h20	--	--
AY	SAINTE ANNE D AURAY	0561535P	E.P.PU	LE CHEVAL BLANC	Elem	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	15h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	15h00	--	--
AY	SAINTE ANNE D AURAY	0561535P	E.P.PU	LE CHEVAL BLANC	Mat	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	15h00	16h30	08h45	11h45	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	15h00	16h30	--	--
HN	SAINTE HELENE	0560457T	E.P.PU	GEORGES MORIN	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	09h00	12h00	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
PY	SAINT-GERAND	0560453N	E.P.PU		Mat-Elem	08h45	11h45	13h15	16h15	08h45	11h45	13h15	16h15	--	--	08h45	11h45	13h15	16h15	08h45	11h45	13h15	16h15	--	--
PY	SAINT-GONNERY	0560455R	E.P.PU	L'ÉCOLE DES COULEURS	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
PL	SAINT-GUYOMARD	0560456S	E.P.PU	LA BELLE ÉCOLE	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
RV	SAINT-JEAN-LA-POTERIE	0561723U	E.P.PU	DE A A Z	Mat-Elem	08h30	11h30	13h15	15h30	08h30	11h30	13h15	15h30	08h30	11h30	08h30	11h30	13h15	15h30	08h30	11h30	13h15	15h30	--	--
VA	SAINT-NOLFF	0560468E	E.P.PU	JEAN ROSTAND	Mat-Elem	09h00	12h00	13h45	16h45	09h00	12h00	13h45	15h15	09h00	12h00	09h00	12h00	13h45	16h45	09h00	12h00	13h45	15h15	--	--
VA	SAINT-NOLFF	0560467D	E.P.PU	LUCIEN PAYE	Mat-Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	15h00	08h50	11h50	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	15h00	--	--
PY	SAINT-THURIAU	0560478R	E.P.PU		Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	--	--
GQ	SARZEAU	0560484X	E.P.PU	LES KORRIGANS	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	--	--	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	16h30	--	--
GQ	SARZEAU	0560480T	E.P.PU	MARIE LE FRANÇ	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	16h00	08h45	12h00	13h30	16h00	08h45	11h45	08h45	12h00	--	--	08h45	12h00	13h30	16h00	--	--
LN	SEGLIEN	0560486Z	E.P.PU	L'ARC-EN-CIEL	Mat-Elem	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
GQ	SENE	0561422S	E.P.PU	ALBERT GUYOMARD	Mat-Elem	08h30	11h45	13h45	14h45	08h30	11h45	13h45	16h30	0											

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE  
DES ÉCOLES PUBLIQUES DU MORBIHAN  
ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Circonscription	Commune	Numéro UAI	Type école	Nom école	Niveaux concernés	lundi début de matinée	lundi fin de matinée	lundi début d'après-midi	lundi fin d'après-midi	mardi début de matinée	mardi fin de matinée	mardi début d'après-midi	mardi fin d'après-midi	mercredi début de matinée	mercredi fin de matinée	jeudi début de matinée	jeudi fin de matinée	jeudi début d'après-midi	jeudi fin d'après-midi	vendredi début de matinée	vendredi fin de matinée	vendredi début d'après-midi	vendredi fin d'après-midi	samedi début de matinée	samedi fin de matinée
GO	SENE	0560266K	E.E.PU	FRANCOISE DOLTO	Elem	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	14h45	08h45	12h15	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	14h45	--	--
GO	SENE	0561590Z	E.M.PU	FRANCOISE DOLTO	Mat	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	14h45	08h45	12h15	08h45	12h00	13h45	16h30	08h45	12h00	13h45	14h45	--	--
PL	SERENT	0560645X	E.P.PU	ALBERT JACQUARD	CE2 à CM2	08h45	11h45	15h00	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	08h45	11h45	13h30	15h00	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
PL	SERENT	0560645X	E.P.PU	ALBERT JACQUARD	TPS à CE1	08h45	11h45	13h30	15h00	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	08h45	11h45	15h00	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
LN	SILFIAC	0560268M	E.P.PU	LOUISE FAVENNEC	Mat-Elem	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	16h30	--	--
GO	SULNIAC	0560491E	E.P.PU	JULES VERNE	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	16h00	08h45	12h00	13h30	15h00	08h45	11h45	08h45	12h00	13h30	16h00	08h45	12h00	13h30	15h00	--	--
GO	SURZUR	0560492F	E.P.PU	VICTOR HUGO	Elem	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	11h45	08h45	12h00	13h45	15h45	08h45	12h00	13h45	15h45	--	--
GO	SURZUR	0560492F	E.P.PU	VICTOR HUGO	Mat	08h45	12h00	14h45	16h45	08h45	12h00	14h45	16h45	08h45	11h45	08h45	12h00	14h45	16h45	08h45	12h00	13h45	15h45	--	--
PL	TAUPONT	0560494H	E.P.PU	RENE GUY CADOU	Mat-Elem	09h00	12h15	14h00	16h00	09h00	12h15	14h00	16h00	09h00	12h00	09h00	12h15	14h00	16h00	09h00	12h15	14h00	16h00	--	--
GO	THEIX-NOYALO	0560637N	E.P.PU	DU TILLEUL (Noyalo)	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	09h00	12h00	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	--	--
GO	THEIX-NOYALO	0560496K	E.P.PU	MARIE CURIE	Mat-Elem	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	15h00	08h45	11h45	08h45	11h45	13h30	16h30	08h45	11h45	13h30	15h00	--	--
GO	TREFFLEAN	0561501C	E.P.PU	LES KORRIGANS	Mat-Elem	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	11h45	08h45	12h00	13h30	15h30	08h45	12h00	13h30	15h30	--	--
PL	VAL D'OUST	0561519X	E.P.PU	PABLO PICASSO (La Chapelle Caro)	Mat-Elem	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	09h00	12h00	09h00	12h00	13h30	16h30	09h00	12h00	13h30	15h00	--	--
VA	VANNES	0560520L	E.M.PU	ANNE DE BRETAGNE	Mat	08h30	11h30	13h25	16h25	08h30	11h30	13h25	16h25	--	--	08h30	11h30	13h25	16h25	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0560514E	E.E.PU	ARMORIQUE	Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0560516G	E.M.PU	ARMORIQUE	Mat	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0561852J	E.P.PU	BEAUPRE LA LANDE	Mat-Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0561539U	E.E.PU	BRIZEUX	Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0560523P	E.M.PU	BRIZEUX	Mat	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0561348L	E.E.PU	CLISCOUET	Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0561490R	E.M.PU	CLISCOUET	Mat	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0560512C	E.E.A.	DOCTEUR CALMETTE	Elem	08h35	11h35	13h25	16h25	08h35	11h35	13h25	16h25	--	--	08h35	11h35	13h25	16h25	08h35	11h35	13h25	16h25	--	--
VA	VANNES	0560512C	E.E.A.	DOCTEUR CALMETTE	Mat	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0561495W	E.E.PU	JACQUES PREVERT	Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0561488N	E.M.PU	JACQUES PREVERT	Mat	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0560533A	E.E.A.	JEAN MOULIN	Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0560534B	E.M.PU	JOLIOT CURIE	Mat	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0560529W	E.E.PU	JULES FERRY	Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0561485K	E.P.PU	KERNIOL	Mat-Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0561693L	E.P.PU	LA RABINE	Mat-Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0560525S	E.M.PU	PAPE CARPANTIER	Mat	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0560535C	E.P.PU	QUARTIER DE ROHAN	Mat-Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0560538F	E.E.PU	SEVIGNE	Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--
VA	VANNES	0561794W	E.P.PU	TOHANNIC	Mat-Elem	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--	08h30	11h30	13h30	16h30	08h30	11h30	13h30	16h30	--	--

## **Arrêté portant nomination des représentants à la commission départementale d'action sociale du Morbihan**

**La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, agissant par délégation du recteur,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 8 bis et 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2015 portant nomination des représentants à la commission départementale d'action sociale du Morbihan, modifié ;

**Vu** la proposition de l'organisation syndicale Sud éducation 56 en date du 5 septembre 2017 ;

**Vu** la proposition de Monsieur le directeur de la section départementale du Morbihan de la mutuelle générale de l'éducation nationale [MGEN] en date du 8 septembre 2017 ;

### **ARRETE**

**Art.1<sup>er</sup>.** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

#### **Titulaires**

#### **Suppléants**

**- en qualité de représentants des personnels :**

#### **Syndicat Sud éducation 56**

##### **Au lieu de lire :**

Mme Claude LAYEC  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Joliot-Curie Lanester

M. Benoît SYMPHORIEN  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Joliot-Curie Lanester

##### **Lire :**

M. Alexandre AVIGNON  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Paul Langevin Lanester

M. Benoît SYMPHORIEN  
Professeur des écoles  
Brigade départementale Lorient centre





## ARRÊTÉ RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Le Recteur de l'académie de Rennes,  
Chancelier des universités de Bretagne

**Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1<sup>er</sup> degré ;

**Vu** l'avis du comité technique spécial départemental du 05 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 06 septembre 2017 ;

### ARRÊTE

Article 1 : La liste des fermetures de classes, dans les annexes **A.-I, II, III**.

Article 2 : La liste des fermetures de 0.50, 0.58, 0.63, 0.66, 0.67 postes en école, dans les annexes **B.-I, II**.

Article 3 : La liste des fermetures de décharges de direction, dans les annexes **C.-I, II, III**.

Article 4 : La liste des fermetures de décharges de maîtres formateurs dans les annexes **D.-I, II**.

Article 5 : La liste des fermetures de postes « dispositifs », « divers » et de l'enseignement spécialisé dans les annexes **E.-I, II**.

Article 6 : La liste des fermetures de postes de remplacement dans l'annexe **F.-I**.

Article 7 : La liste des ouvertures de classes, dans les annexes **G.-I, II, III**.

Article 8 : La liste des ouvertures de 0.50, 0.66 postes en école, dans les annexes **H.-I, II**.

Article 9 : La liste des ouvertures de décharges de direction dans l'annexe **I.-I**.

Article 10 : La liste des décharges de maîtres formateurs en écoles dans les annexes **J.-I, II**.

Article 11 : La liste des ouvertures de postes « dispositifs », « divers » dans les annexes **K.-I, II**.

Article 12 : La liste des ouvertures de postes de remplaçants dans l'annexe **L.-I**.

Article 13 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la rentrée scolaire 2017.

Vannes, le 04 octobre 2017

Pour le recteur et par délégation,  
La directrice académique,  
Directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU

Annexes

➤ **A-I** Fermetures de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
De POLIGNAC	GUIDEL	1 classe	7 <sup>ème</sup> monolingue
RG CADOU	LOCMINE	1 classe	4 <sup>ème</sup>
KEROMAN	LORIENT	1 classe	3 <sup>ème</sup>
LE MANIO	LORIENT	1 classe	3 <sup>ème</sup>

➤ **A-II** Fermetures de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Jean ROSTAND	GOURIN	1 classe	2 <sup>ème</sup> bilingue
JOLIOT-CURIE	LANESTER	1 classe	6 <sup>ème</sup> ordinaire
BISSON	LORIENT	1 classe	7 <sup>ème</sup>
LANVEUR	LORIENT	1 classe	6 <sup>ème</sup>
CALMETTE	VANNES	1 classe	12 <sup>ème</sup> ordinaire

➤ **A-III** Fermetures de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
	BANGOR	1 classe	4 <sup>ème</sup>
PONT DOUAR	BRECH	1 classe	5 <sup>ème</sup> bilingue
LES LUTINS	CAMORS	1 classe	9 <sup>ème</sup>
LES COURLIS	LE TOUR DU PARC	1 classe	4 <sup>ème</sup>
LES SOURCES	MEUCON	1 classe	7 <sup>ème</sup>
Marie LE FRANC	SARZEAU	1 classe	7 <sup>ème</sup> monolingue
De A à Z	ST JEAN LA POTERIE	1 classe	5 <sup>ème</sup> classe
RG CADOU	TAUPONT	1 classe	5 <sup>ème</sup> classe

➤ **B-I** Fermetures de 0.50, 0.58, 0.63, 0.67, 0.66 postes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernées
Jean GUEHENNO	GOURIN	0.63 poste	
De POLIGNAC	GUIDEL	0.50 poste	bilingue
Angela DUVAL	HENNEBONT	0.67 poste	
Les mésanges bleues	MERLEVEZ	0.63 poste	
Arc en ciel	PLOUAY	0.58 poste	monolingue
Pierre THOMAS	PONT SCORFF	0.66 poste	monolingue
KERZO	PORT LOUIS	0.67 poste	
BEAU SOLEIL	QUESTEMBERG	0.66 poste	Dispositif maternelle
BRIZEUX	VANNES	0.63 poste	

➤ **B-II** Fermetures de 0.50, 0.66, postes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernées
Nicole ROUSSEAU	INGUINIEL	0.66 poste	bilingue
Julie DAUBIE	ST AVE	0.50 poste	bilingue

➤ **C.-I** Fermetures de décharges de direction en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures
V.SCHOELCHER	GUER	Décharge école 4 classes (0.25 emploi)

➤ **C.-II** Fermetures de décharges de direction en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures
CENTRE	PORT-LOUIS	Décharge école 4 classes (0.25 emploi)

➤ **C.-III** Fermetures de décharges de direction en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures
Jules FERRY	PONTIVY	Décharge école 9 classes (0.33 emploi)

➤ **D.-I** Fermetures de décharges de maîtres formateurs en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures
CALMETTE	VANNES	2 décharges maître formateur maternelle (2 x 0.33 emploi)

➤ **D.-II** Fermetures de décharges de maîtres formateurs en écoles élémentaires et primaires :

Noms	Communes	Mesures
Georges BRASSENS	LANGUIDIC	Décharge maitre formateur élémentaire (0.33 emploi)
Jean MOULIN	VANNES	Décharge maitre formateur élémentaire (0.33 emploi)

➤ **E.-I** Fermetures de postes « dispositifs » et « divers » :

Implantation	Mesure	Poste concerné
Paul ELUARD- HENNEBONT	0.50 poste	Dispositif « plus de maître que de classes »
IEN VANNES	0.50 poste	Animateur informatique
IEN ASH	0.50 poste	Animateur informatique

➤ **E.-II** Fermetures de postes « enseignement spécialisé » :

Implantation	Mesure	Poste concerné
Elémentaire JOLIOT-CURIE LANESTER	1 classe	Ulis

➤ **F.-I** Fermetures de postes de remplacement :

Circonscription	Poste de titulaire remplaçant
IEN PONTIVY	0.50 poste

➤ **G.-I** Ouvertures de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
De POLIGNAC	GUIDEL	1 classe	3 <sup>ème</sup> bilingue
ARC EN CIEL	PLOUAY	1 classe	3 <sup>ème</sup> monolingue
ARC EN CIEL	PLOUAY	1 classe	3 <sup>ème</sup> bilingue

➤ **G.-II** Ouvertures de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Jean de LA FONTAINE	LORIENT	1 classe	9 <sup>ème</sup> classe
MANEHOARN	PLOUAY	1 classe	6 <sup>ème</sup> monolingue
ARMORIQUE	VANNES	1 classe	6 <sup>ème</sup> classe

➤ **G.-III** Ouvertures de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Germaine TILLION	BEIGNON	1 classe	7 <sup>ème</sup>
Robin FOUCQUET	BREHAN	1 classe	4 <sup>ème</sup>
Henri MATISSE	DAMGAN	1 classe	4 <sup>ème</sup>
Jean de LA FONTAINE	LA GACILLY	1 classe	7 <sup>ème</sup>
RG CADOU	LORIENT	2 classes	11 <sup>ème</sup> et 12 <sup>ème</sup>
KERFICHANT	LORIENT	1 classe	9 <sup>ème</sup>
Jacques PREVERT	PLOEMEUR	1 classe	8 <sup>ème</sup> monolingue
Jules FERRY	PONTIVY	1 classe	8 <sup>ème</sup> monolingue
Julie DAUBIE	ST AVE	1 classe	3 <sup>ème</sup> bilingue
Georges MORIN	STE HELENE	1 classe	4 <sup>ème</sup>
KERNIOL	VANNES	1 classe	7 <sup>ème</sup>

➤ **H.- I** Ouvertures de 0.50, 0.66 postes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernées
Jean GUEHENNO	GOURIN	0.50 poste	
Henri BARBUSSE	LANESTER	0.66 poste	
RG CADOU	LOCMINE	0.50 poste	
Marcel PAGNOL	LORIENT	0.66 poste	
LE MANIO	LORIENT	0.66 poste	
Les mésanges bleues	MERLEVEZ	0.50 poste	
Pierre THOMAS	PONT-SCORFF	0.50 poste	
KERZO	PORT LOUIS	0.50 poste	
Anne de BRETAGNE	VANNES	0.50 poste	
BRIZEUX	VANNES	0.50 poste	

➤ **H.- II** Ouvertures de 0.50 postes en élémentaires et primaires :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernées
Jean ROSTAND	GOURIN	0.50 poste	bilingue

➤ **I.- I** Ouvertures de décharges de direction en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures
Robin FOUCQUET	BREHAN	décharge école 4 classes (0.25 emploi)
Henri MATISSE	DAMGAN	décharge école 4 classes (0.25 emploi)
Jules FERRY	PONTIVY	décharge école 10 classes (0.50 emploi)
Georges MORIN	STE HELENE	décharge école 4 classes (0.25 emploi)

➤ **J.- I** Ouvertures de décharges de maîtres formateurs en école maternelle :

Noms	Communes	Mesures
S.BOURQUIN	JOSELIN	décharge de maître formateur maternelle (0.33 emploi)

➤ **J.- II** Ouvertures de décharges de maîtres formateurs en école élémentaire et primaire :

Noms	Communes	Mesures
Jean MACE	HENNEBONT	décharge de maître formateur élémentaire (0.33 emploi)
Jean ROSTAND	ST NOLFF	décharge de maître formateur élémentaire (0.33 emploi)

➤ **K.-I** Ouvertures de postes « dispositifs » et « divers » :

Implantation	Mesure	Postes concernés
IEN LORIENT	0.50 poste	Coordonnateur REP - rattaché à l'école LA FONTAINE-LORIENT
Primaire KERNIOL-VANNES	1 poste	Poste Français Langue seconde (rayonnement départemental)
IEN ASH	1 poste	Animateur informatique

➤ **K.-II** Ouvertures de postes « enseignement spécialisé » :

Implantation	Mesure	Postes concernés
Elémentaire LANGEVIN – LANESTER	1 classe	Ulis

➤ **L.-I** Ouvertures de postes de remplaçants :

Circonscription	Poste de titulaire remplaçant Brigade
IEN GOLFE	1 poste de titulaire remplaçant- rattaché à l'école Marie LE FRANC - SARZEAU



Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan

- Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Monsieur PASCAL APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2016 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,
- Vu la décision du 27 mai 2016 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,
- Vu l'arrêté interministériel du 17 février 2017 portant nomination de Monsieur Eric BOIREAU en qualité de responsable de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017,
- Vu la décision du 3 août 2017 de Monsieur PASCAL APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Eric BOIREAU, responsable de l'unité départementale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT  
Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Claude GUILLOU

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST. 3, rue Jean Le Coutaller 56100 LORIENT. 02.97.64.75.93.

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Mélina	Contrôleur du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	LE GUENNEC Marie-Paule	Contrôleur du travail
O7	CHEVANCE Jessica	Contrôleur du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	X	Contrôleur du travail

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Contrôleur du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Contrôleur du travail
E3	MOELO Leila	Contrôleur du travail
E4	CATROS Arnaud	Contrôleur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	LE THIEIS Sylvie	Contrôleur du travail
E7	DÉNOUAL Claudine	Contrôleur du travail
E8	JAOUEN Francis	Inspecteur du travail
E9	MACE Murielle	Contrôleur du travail
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail
E12	RANNOU Yves	Contrôleur du travail
E13	JACQ Hervé	Inspecteur du travail

**Article 3** – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

## Unité de contrôle Ouest.

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O2	Ensemble des établissements concernés à l'exception de NAVAL GROUP
O3	L'inspecteur/rice de la section O4	-NAVAL GROUP Avenue Choiseul 56100 LORIENT SIRET : 441133800044
O6	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements à l'exception de ceux situés sur les communes citées ci-dessous
O6	L'inspecteur/rice de la section O5	-Etablissements situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, ST BARTHELEMY, ST THURIAU ainsi que les établissements de la Mutualité Française Finistère Morbihan de la commune de LORIENT à l'exception de la Clinique Chirurgicale Mutualiste sise rue Robert De La Croix (SIRET n° 81861366300017)
O7	L'inspecteur/rice de la section O4	Ensemble des établissements
O9	L'inspecteur/rice de la section OAM1	Ensemble des établissements

## Unité de contrôle Est.

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
EA1	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements
EAM2	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements
E3	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements, à l'exception de ceux situés sur la commune d'Arradon.
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Etablissements situés sur la commune d'Arradon, à l'exception de celui visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements, à l'exception des 2 établissements visés ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E8	SASU ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053
E7	L'inspecteur/rice de la section E11	SOCOMORE 39 avenue Paul DUPLAIX 56000 VANNES N° SIRET 87728031300035
E9	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements à l'exceptions des 3 établissements visée ci-dessous



E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS ONET SERVICES Parc d'activités LAROISEAU 20 rue Gertrude BELL 56000 VANNES N° SIRET 067800425 04416
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS CASTORAMA France ZA de Pen MENE Rue Marcellin BERTHELOT 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 45167897301416
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements

#### Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest.

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O2	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception de NAVAL GROUP
O3	L'inspecteur/rice de la section O4	-NAVAL GROUP Avenue Choiseul 56100 LORIENT SIRET : 441133800044
O6	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des établissements visés ci-dessous.
O6	L'inspecteur/rice de la section O5	-Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, ST BARTHELEMY, ST THURIAU ainsi que les établissements de la Mutualité Française Finistère Morbihan de la commune de LORIENT à l'exception de la Clinique Chirurgicale Mutualiste sise rue Robert De La Croix (SIRET n° 81861366300017)
O7	L'inspecteur/rice de la section O4	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
O9	L'inspecteur/rice de la section OAM1	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E3	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de ceux situés sur la commune d'Arradon.
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Etablissements d'au moins 50 salariés, situés sur la commune d'Arradon, à l'exception de celui visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception des 2 établissements visés ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E8	ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053

E7	L'inspecteur/rice de la section E11	SOCOMORE 39 Avenue Paul DUPLAIX, ZI Du Prat, 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 87728031300025
E9	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des 3 établissements visés ci-dessous
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS ONET SERVICES Parc Activités LAROISEAU 20 rue Gertrude BELL 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 06780042504416
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS CASTORAMA France ZA de Pen MENE Rue Marcellin BERTHELOT 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 45167897301416
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

#### Article 5 – Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

5-1 : Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

#### Unité de contrôle Ouest

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O4	Le contrôleur du travail de la section O3	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST
O8	Le contrôleur du travail de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de LE SOURN et de PONTIVY des zones IRIS n°561 780 104 et 561 780 105
O8	Le contrôleur du travail de la section O7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de NEUILLAC et de PONTIVY de la zone IRIS n° 561 780 101
O8	Le contrôleur du travail de la section O3	Sté ADREXO rue Jean- Baptiste MARTENOT 56850 CAUDAN

#### Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
E8	Le contrôleur du travail de la section E5	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CARENTOIR, LA CHAPELLE-GACELINE, LA GACILLY, QUELNEUC, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE et SENE (zone IRIS 562430102).
E8	Le contrôleur du travail de la section E6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de PLEUCADEUC, PLUHERLIN, RUFFIAC, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE et SAINT-LAURENT-SUR-OUST.
E8	Le contrôleur du travail de la section E7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de COURNON, GLENAC, LES FOUGERETS, PEILLAC, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, et SAINT-VINCENT-SUR-OUST.
E8	Le contrôleur du travail de la section E9	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUER (zone IRIS n°560750101), LARRE, MISSIRIAC, MOLAC, MONTENEUF et TREAL.

E11	Le contrôleur du travail de la section E3	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUILLAC, HELLEAN, LIZIO, SAINT-SERVANT, SERENT et TAUPONT.
E11	Le contrôleur du travail de la section E4	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BILLIO, BULEON, CRUGUEL, GUEGON, GUEHENNO, JOSSELIN, LA CROIX-HELLEAN et LANTILLAC.
E11	Le contrôleur du travail de la section E7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CONCORET, EVRIGUET, GUILLIERS, MAURON, NEANT-SUR-YVEL, SAINT-BRIEUC-DE MAURON, SAINT-LERY et TREHORENTEUC.
E11	Le contrôleur du travail de la section E12	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BRIGNAC, LA GREE-SAINT-LAURENT, LA TRINITE-PORHOET, LANOUEE, MENEAC, MOHON et SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci.

#### 5.2 : Précision sur le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés de la section E10 :

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10 visé à l'article 2 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail, le contrôle des établissements concernés est assuré par un contrôleur du travail tel que prévu dans le cadre des intérim.

#### Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

#### Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est  
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Serge LE GOFF ,directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

#### Article 8 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

#### 8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section O4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OAM1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, à l'exception des 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)

22 rue de l'Hôpital 56890 Saint AVE  
Siret 26560005600138

- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)

22 rue de l'Hôpital 56890 Saint AVE  
Siret 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, pour les 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)

22 rue de l'Hôpital 56890 Saint AVE  
Siret 26560005600138

- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)

22 rue de l'Hôpital - 56890 Saint AVE  
Siret 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

L'intérim de la section E13 pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des sections E5, E7 et E9, est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

L'intérim de la section E13 pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des sections E12 et E10, est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

#### 8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O2 en charge des décisions administratives de la section O3, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O4 en charge des décisions administratives de la section O7, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O5 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section EA1, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section EAM2, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E10 en charge des décisions administratives de la section E3, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,



En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E7, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 .

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E12, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,  
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

Article 9 - Précision sur la délimitation de la section E10 :

Par dérogation au point 4.4 de l'article 4 de l'arrêté régional du 14-04-2016 concernant l'Unité Départementale du Morbihan, modifiant l'arrêté initial du 16 octobre 2015 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne, l'établissement suivant relève de la section :

CAPSUGEL  
Z.I. de Camagnon,  
56803 Ploërmel  
n° siret 40201117500021

Article 10 – La présente décision abroge et remplace la décision du 27 mai 2016 à compter du 1er novembre 2017.

Article 11 – Le responsable de l'Unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 13 octobre 2017

Le Responsable de l'Unité départementale du Morbihan  
de la DIRECCTE de Bretagne

Eric BOIREAU

PREFET DU MORBIHAN

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de la région Bretagne**

**Unité départementale du  
Morbihan  
Services à la personne**

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP832064497  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du  
travail

Le Préfet du Morbihan,  
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 3 octobre 2017 par Mademoiselle Delphine LE MENTEC en qualité de responsable de l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 RESIDENCE CLAIR VALLON 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Delphine LE MENTEC sous le numéro SAP832064497.

La structure exerce selon le mode prestataire uniquement l'activité suivante :  
Activité relevant uniquement de la déclaration:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 03 octobre 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 octobre 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de la région Bretagne

Unité départementale du  
Morbihan  
Services à la personne

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP819621780  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du  
travail

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 octobre 2017 par Mademoiselle EMMANUELLE BESOLS en qualité de Gérante, pour l'organisme MC VOTRE CONCIERGERIE dont l'établissement principal est situé 6 RUE DU PRE DE L'ANGE 56880 PLOEREN et enregistré sous le N° SAP819621780 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 octobre 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 octobre 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de la région Bretagne

Unité départementale du  
Morbihan  
Services à la personne

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP828940502  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du  
travail

Le Préfet du Morbihan,  
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 9 juin 2017 par Monsieur Ludovic GLOUZOUIC en qualité de responsable, pour l'organisme AL'TERRE ECO dont l'établissement principal est situé BORGROIX - 56360 SAUZON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AL'TERRE ECO sous le numéro SAP828940502.

La structure exerce selon le mode prestataire uniquement les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 9 juin 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 septembre 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de la région Bretagne

Unité départementale du  
Morbihan  
Services à la personne

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP809064579  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du  
travail

Le Préfet du Morbihan,  
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1<sup>er</sup> octobre 2017 par Madame Céline MORVANT en qualité de Dirigeante, pour l'organisme MORVANT Céline dont l'établissement principal est situé 7 rue Er Voten 56340 CARNAC et enregistré sous le N° SAP809064579 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio-assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 01 octobre 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 octobre 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de la région Bretagne

Unité départementale du  
Morbihan  
Services à la personne

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP831337126  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du  
travail

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 15 septembre 2017 par Monsieur SAMUEL LANOE en qualité de Gérant, pour l'organisme SERV'AN ORIENT dont l'établissement principal est situé 10 AVENUE ANATOLE FRANCE 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP831337126 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire):

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la première demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit le 15/09/2017.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,  
Le Directeur adjoint  
Serge LE GOFF

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de la région Bretagne

Unité départementale du  
Morbihan  
Services à la personne

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP827885351  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du  
travail

Le Préfet du Morbihan,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 9 octobre 2017 par Monsieur Eric FLEURY en qualité de Gérant, pour l'organisme FLEURY Eric services à la personne dont l'établissement principal est situé 14 rue du Sabotier 56540 ST TUGDUAL et enregistré sous le N° SAP827885351 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exclusivement en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 09/10/2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 09 octobre 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de la région Bretagne

Unité départementale du  
Morbihan  
Services à la personne

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP822543096  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du  
travail

Le Préfet du Morbihan,  
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 octobre 2017 par Madame Laurence PARMENTIER en qualité de Présidente, pour l'organisme Association Phone'Malice dont l'établissement principal est situé à LA THIOLAIE 56140 RUFFIAC et enregistré sous le N° SAP822543096 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 octobre 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de la région Bretagne

Unité départementale du  
Morbihan  
Services à la personne

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 801873100  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du  
travail

Le Préfet du Morbihan,  
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 octobre 2017 par Monsieur GUILLEMOT en qualité de Gérant, pour l'organisme MULTISERVICES BRETAGNE dont l'établissement principal est situé 5 rue de Verdun 56650 INZINZAC LOCHRIST et enregistré sous le N° SAP801873100 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 octobre 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2017

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Serge LE GOFF

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2003 relatif à la nomination de Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN en qualité de Directrice Adjointe à l'EPSM Morbihan ;

**Vu** l'arrêté de nomination de M. Pascal BENARD en date du 21.07.17 en qualité de Directeur de l'EPSM Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> – Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Formation continue.

Article 2 – Elle reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction et sous réserves des articles 3 et 4 ci-après,

- ✓ Les décisions, certificats et attestations relatives au recrutement, à l'affectation, à la gestion des carrières et à la cessation de fonctions des agents de l'Etablissement ;
- ✓ La notation et l'évaluation des personnels non médicaux ;
- ✓ Les correspondances et tous documents relatifs à ses attributions ;
- ✓ En l'absence du Directeur de la Logistique et des Travaux, les actes énoncés à l'article 2 de la décision de délégation de signature n° 2014.5.

Elle peut présider, par délégation, au nom du Directeur, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

Article 3 – Seront réservées à la signature du Directeur :

- ✓ Les nominations et décisions de fin de fonctions :
  - Des Médecins Attachés, Assistants Hospitaliers et Médecins Contractuels ;
  - Du Directeur des Soins, des Cadres Supérieurs de Santé et Cadres de Santé ;
  - Des Attachés d'Administration Hospitalière ;
  - Des Ingénieurs, Adjointes Techniques, Agents Chefs et Contremaîtres Principaux.

Article 4 – Seront également soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus Départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes Administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice Adjointe, la délégation de signature est donnée à Mme Claire GAVELLE, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les demandes d'absence des agents relevant de la responsabilité de la Direction des Ressources Humaines, ainsi que les actes de correspondance simples de préparation de dossiers relevant de leur secteur d'activité et n'entraînant pas décision.

Article 6 – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

LE DIRECTEUR

Pascal BENARD

Visa de la Directrice Adjointe

Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN

Visa de l'AAH,

Mme Claire GAVELLE

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2008 relatif à la nomination de M. Ivan LECOURT en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M. Morbihan ;

**Vu** l'arrêté de nomination de M. Pascal BENARD en date du 21 juillet 2017 en qualité de Directeur de l'EPSM Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> – M. Ivan LECOURT, Directeur Adjoint, est chargé du service de la Communication et de la Direction du Pôle Médico-Social.

Article 2 – Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, les correspondances, pièces et tous documents concernant ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction et par sa fiche de poste, sous réserve de l'article 3 ci-après. Il signe notamment tous les actes liés à l'admission et à la gestion des résidents accueillis dans les structures du Pôle Médico-Social.

Il peut présider, par délégation, au nom du Directeur la Commission des Marchés de l'Etablissement.

Article 3 – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les contrats et conventions de toute nature dont le montant est supérieur à 2 000 € (deux mille euros) ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, au Préfet, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 4 – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2017; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Le Directeur

Pascal BENARD

*Visa du Directeur Adjoint*

*M. Ivan LECOURT*

ATTRIBUTION DE FONCTIONS  
ET DELEGATION DE SIGNATURE

Page 1/1

DIRECTION GENERALE

M. Jacques LE FORESTIER  
Directeur Adjoint

Annule et remplace  
la décision n° 2017.43

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'EPSM Morbihan ;

**Vu** l'arrêté de nomination en date du 21.07.17 de M. Pascal BENARD en qualité de Directeur de l'EPSM Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> – M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de la Logistique et des Travaux. Il assure les attributions de comptable matières conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction, sous réserve des articles 3 et 4 ci-après,

- ✓ Les contrats de fournitures ou de prestations de services ainsi que les marchés de produits, mobiliers et matériels à procédure adaptée ;
- ✓ Les commandes de produits, fournitures, mobiliers et matériels passés dans le cadre des marchés signés et dans la limite des crédits budgétaires autorisés ;
- ✓ Les marchés de travaux à procédure adaptée et leur notification. Les ordres de service concernant les travaux en régie ou en entreprises, les mémoires et factures des entreprises et toutes pièces justificatives des dépenses de travaux dans le cadre du montant des marchés passés ;
- ✓ Les correspondances, attestations et tous documents concernant ses attributions.

Article 3 – Sont réservés à la signature du Directeur :

- ✓ Quelle que soit la procédure administrative adoptée, les marchés publics ainsi que leurs avenants dès lors que le montant de l'opération dépasse le seuil des 50 000 € (cinquante mille Euros) hors taxes ;
- ✓ Tous les marchés passés avec des maîtres d'œuvre, des bureaux d'études ou de contrôle et leur notification.

Article 4 – Seront également soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utiles de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ;
- ✓ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 5 – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, la délégation de signature est accordée à Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier, et à Mme Servane CADORET, Attachée d'Administration Hospitalière, dans les domaines prévus à l'article 2 et dans les limites énoncées aux articles 3 et 4.

Article 6 – M. LE FORESTIER, en charge de l'UPJM, reçoit délégation de signature pour la gestion des moyens en personnel et matériels de cette unité en vu de garantir le bon fonctionnement et l'indépendance du service. Par contre, la nomination des mandataires judiciaires reste de la seule compétence du directeur, chef d'établissement.

Article 7 – La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Le Directeur

Pascal BENARD

Visa du Directeur Adjoint  
Jacques LE FORESTIER

Visa d'Ingénieur Hospitalier,  
Marine PABOEUF

Visa de l'AAH,  
Servane CADORET

ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE  
SIGNATURE

Page 1/1

DIRECTION GENERALE

Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT  
Directrice Adjoint

Annule et remplace  
la décision n°2017.44

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de nomination concernant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT en date du 11 juin 2009 ;

**Vu** la décision n°2014.119.5 du 3 novembre 2014 nommant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT Ordonnateur suppléant ;

**Vu** l'arrêté de nomination de M. Pascal BENARD en date du 21 juillet 2017 en qualité de Directeur de l'EPSM Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**DECIDE**

Article 1 – Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Finances, de la Stratégie et des Coopérations.

Article 2 – Elle reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et avec les réserves fixées à l'article 6.  
Elle peut présider, par délégation, au nom du Directeur, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

Article 3 - Elle reçoit notamment délégation pour signer toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, des correspondances avec les patients et résidents, leur famille, leurs tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert.

Article 4 – En cas d'absence ou d'impossibilité de Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directrice adjointe, la délégation de signature est accordée à M. Didier PERRICHOT, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les actes et correspondances définis à l'article 3.

Article 5 – En cas d'empêchement simultané de Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT et M. Didier PERRICHOT, Mme Anabelle LELONG, Responsable de la facturation et M. Jean-Claude CAIGNARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature pour les actes et correspondances définis à l'article 3.

Article 6 – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver,
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus Départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes Administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales,
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 7 – La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Le Directeur

Pascal BENARD

Visa de la Directrice Adjointe  
Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT

Visa de M. Didier PERRICHOT

Visa de Mme Anabelle LELONG



ESPM-MORBIHAN DE SAINT AVE - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE EN DATE DU 05/10/2017  
POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PRINCIPAUX 2<sup>ème</sup> CLASSE  
(Spécialités Menuiserie et Électricité)

En application du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière et du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié par le décret n° 2016-1745 du 17 décembre 2016 relatif à l'organisation des carrières des personnels de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, l'ESPM Morbihan de SAINT AVE (56) organise un concours sur titre afin de pourvoir 2 postes d'ouvriers principaux 2<sup>ème</sup> classe dans les spécialités Menuiserie, Electricité, vacants dans cet établissement.

Peuvent présenter leur demande d'admission à concourir, les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente dans une ou plusieurs spécialités et comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les dossiers de candidatures comprenant :

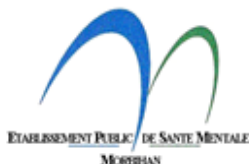
- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum-Vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné des attestations d'emploi avec l'ancienneté de service public
- une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme pour le concours concerné dans une des spécialités mentionnées ci-dessus
- une copie d'une pièce d'identité de nationalité française ou du livret de famille
- une copie de l'état signalétique des services militaires ou d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national

Les candidatures devront être adressés **impérativement par voie postale\***, **le cachet de la poste faisant foi**, pour le 4 novembre 2017 **dernier délai**, à :

Madame CAND FAUVIN  
Directrice en charge de la Direction des Ressources Humaines  
Bureau des Concours et Examens  
ESPM MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital. BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX  
☎ 02.97.54.48.13 (poste 4012)

Saint Avé le 5 octobre 2017

Signé  
La Directrice des Ressources Humaines  
A.L. CAND FAUVIN



EPSM Morbihan de SAINT AVE – avis de concours sur titres en date du 06/10/2017  
Recrutement d'Assistants Socio-Éducatifs branche Assistant de Service Social

En application du décret n°2014-101 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 2 postes d'assistants de service social.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions à l'article 4 du décret n°2014-101 susvisé.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les titres de formation, certifications et équivalences, notamment ceux requis pour le concours concerné à l'article 4 du décret du 4 février 2014 susvisé, dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, avant le 6 novembre 2017 à :

Madame CAND FAUVIN  
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales  
EPSM-MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital - BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX  
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 06/10/2017



EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date du 9 octobre 2017  
Concours sur titres d'Orthophoniste

En application du décret n°2011-746 du 27 juin 2011 modifié par le décret n°2016-638 du 19 mai 2016 portant statut particulier des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste d'orthophoniste.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions à l'article L.4341-1 ; 4341-1 et. R4341-4 du code de la santé publique (actes professionnels).

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Une photocopie du diplôme d'orthophoniste dont il est titulaire ou une copie conforme à ce document,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,

Les dossiers doivent être adressés, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le pour le **8 novembre 2017** dernier délai à :

Madame CAND FAUVIN  
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales  
EPSM-MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital - BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX  
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 9 octobre 2017

Signé  
La Directrice des Ressources Humaines  
A.L. CAND FAUVIN





EPSM Morbihan St AVE - Avis de recrutement en date du 9 octobre 2017  
Concours sur titres de Psychomotriciens

En application du décret n°2011-746 du 27 juin 2011 modifié par le décret n°2016-638 du 19 mai 2016 portant statut particulier des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 2 postes de psychomotriciens.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions à l'article L.4332-4 ou L 4332-5 du code de la santé publique.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Une photocopie du diplôme de psychomotriciens dont il est titulaire ou une copie conforme à ce document,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,

Les dossiers doivent être adressés, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le pour le **8 novembre 2017** dernier délai à :

Madame CAND FAUVIN  
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales  
EPSM-MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital - BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX  
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 9 octobre 2017

Signé  
La Directrice des Ressources Humaines  
A.L. CAND FAUVIN

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3 relatifs à la lutte contre les maladies mentales ;

**Vu** les arrêtés ministériels de nomination à l'EPSM Morbihan de :

- M. Pascal BENARD, Directeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017
- Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice Adjointe, en date du 7 novembre 2003
- M. Ivan LECOURT, Directeur Adjoint, en date du 23 octobre 2008
- Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, Directrice Adjointe, en date du 11 juin 2009
- M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, en date du 16 avril 2002

**Vu** les décisions de nomination du Directeur de l'EPSM Morbihan de :

- M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur Coordonnateur des Soins, en date du 21 juillet 2008.
- M. Claude SALOMON, Chef d'exploitation, en date du 1<sup>er</sup> juin 2004.
- Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier, en date du 26 mars 2012.

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de garde de l'Etablissement assurent la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement.

Il signe notamment tous les actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP – inclus feuille de relevé des démarches pour recherche de tiers), les décisions de réadmission, les décisions de maintien, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de constitution et de saisine du collège médical, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques (le courrier d'information au tiers en cas de levée), les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les convocations à l'audience du JLD, les notifications d'ordonnance TGI et cour d'appel, les autorisations de sortie (accompagnées, non accompagnées) des hospitalisés sans consentement et les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice, les réquisitions, les autorisations de transport de corps, le planning des permanences du service, les congés des agents.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Le Directeur

Pascal BENARD

ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE  
SIGNATURE

Annule et remplace  
la décision n°2017.39

DIRECTION GENERALE

M. Jean-Philippe LECAMUS  
Directeur des Soins, de la Qualité et des Relations  
avec les Usagers

La Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la décision de nomination de M. Jean-Philippe LECAMUS en date du 21 juillet 2008 en qualité de Directeur Coordonnateur des Soins ;

**Vu** l'arrêté de nomination de Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN en qualité de Directrice par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017

**DECIDE**

Article 1 – M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins, de la Qualité et des Relations avec les Usagers, est chargé de la coordination générale des activités de soins. Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées dans l'organigramme de direction :

✓ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les hospitalisés, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;

✓ Il signe notamment tous les actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP – inclus feuille de relevé des démarches pour recherche de tiers), les décisions de réadmission, les décisions de maintien, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de constitution et de saisine du collège médical, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques (le courrier d'information au tiers en cas de levée), les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les convocations à l'audience du JLD, les notifications d'ordonnance TGI et cour d'appel, les autorisations de sortie (accompagnées, non accompagnées) des hospitalisés sans consentement et les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice, les réquisitions, les autorisations de transport de corps, le planning des permanences du service, les congés des agents.

Article 2 – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins, la délégation de signature est accordée à Mme Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, avec les mêmes exceptions.

Article 3 – Il reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice par intérim, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et sous réserves de l'article 4 ci-après.

Article 4 – Seront soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 5 – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2017 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

La Directrice par Intérim

Anne-Lise CAND-FAUVIN

Visa du Directeur des Soins  
Jean-Philippe LECAMUS

Visa de l'Attachée d'Administration Hospitalière  
Maryse LE DROGO

## PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction Régionale  
de l'Environnement  
de l'aménagement et  
du logement

**Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage électrique privé  
comportant les liaisons souterraines HTA (20 kV)  
et le poste de livraison (20 kV)  
pour le raccordement interne du parc éolien de Bois de Grisan**

**Communes de Ruffiac et Saint-Nicolas-du-Tertre**

### LE PREFET DU MORBIHAN

- Vu** le code de l'énergie et notamment les articles **R. 323-40**, R. 323-26, R. 323-27, R. 323-28, R.323-29, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 à R.312-5 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux public d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Marc Navez, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 9 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du permis de construire en date du 18 juillet 2011 ;
- Vu** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage privé, présenté le 18 mai 2017 par la société « Parc éolien Bois de Grisan », relatif à la création des liaisons souterraines HTA (20 kV) et le poste de livraison (20 kV) pour le raccordement interne du parc éolien de Bois de Grisan sis sur les communes de Ruffiac et Saint-Nicolas-du-Tertre ;
- Vu** les avis reçus lors de la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics ;
- Vu** les réponses et les engagements fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire du 7 juillet 2017 en réponse aux avis reçus ;
- Vu** le rapport de clôture du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 juillet 2017, sur la consultation des services et collectivités intéressés, qui s'est déroulée du 23 mai 2017 au 26 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'ouvrage porté par la société « Parc éolien Bois de Grisan », consistant en la création des liaisons électriques inter-éoliennes et du poste de livraison sur les communes de Ruffiac et Saint-Nicolas-du-Tertre, est approuvé. Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande du 18 mai 2017, complétées par les engagements pris dans le mémoire en réponse à la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics concernés, du 07 juillet 2017.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur applicables.

**Article 2** : Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société « Parc éolien Bois de Grisan », conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

**Article 3** : La société « Parc éolien Bois de Grisan » devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

- Contrôle technique des ouvrages :

Conformément aux articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 30 du code de l'énergie, la société « Parc éolien Bois de Grisan » effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé ;

Un exemplaire du compte-rendu du contrôle technique sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au gestionnaire du réseau public de transport.

- Enregistrement des informations géographiques :

La transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) des informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du code de l'énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016

précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité.

- Enregistrement des informations auprès de l'INERIS :

L'enregistrement de son ouvrage dans le guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

**Article 4 :** La société « Parc éolien Bois de Grisan » devra mettre en place un suivi du tassement des sols au niveau de la tranchée selon les modalités suivantes :

- Durée du suivi : six mois, pouvant être prolongée de trois mois en trois mois jusqu'à la complète stabilisation du tassement des sols ;
- Fréquence du suivi : une visite tous les trois mois à compter de la fin du chantier ;
- Mesures correctives : apports complémentaires de terre ;
- Résultats attendus :
  - production de rapports avec photos ;
  - Le premier rapport comportera les phases avant le début du chantier, pendant le chantier et en fin de chantier. Il constituera l'état de référence du suivi ;
  - Les rapports suivants constateront l'évolution du tassement, et si nécessaire indiqueront les mesures correctives réalisées (secteur, quantité, épaisseur) ;
- Les rapports seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, service SCEAL en charge de l'instruction de ce dossier.

**Article 5 :** Toute modification apportée au projet devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par l'intermédiaire d'un porter à connaissance. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation.

A défaut de réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous deux mois à compter de la notification de ce porter à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la société « Parc éolien Bois de Grisan ».

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

En outre, elle sera affichée pendant une durée de deux mois dans les communes de Ruffiac et Saint-Nicolas-du-Tertre selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maires des communes précitées.

**Article 7 :** La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Rennes) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en application de l'article R.421-1 et R421-2 du code de justice administrative.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, les maires des communes de Ruffiac et Saint-Nicolas-du-Tertre, et la société « Parc éolien Bois de Grisan » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera en outre transmis pour information au Commandant de l'armée de terre Nord-Ouest, au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, au Directeur Général de l'Aviation Civile, au Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Morbihan, au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé du Morbihan, au Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan, au Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan, au Président du Syndicat Morbihan Energie, au Directeur d'Enedis de Rennes, au Directeur de RTE de Nantes et au Président de la Communauté de Communes de l'Oust à Brocéliande Communauté.

A Rennes, le 10 juillet 2017

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,  
L'adjointe au Chef de la division Climat, Air,  
Énergie, Construction**

**Béangère GALINDO**

## PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction Régionale  
de l'Environnement  
de l'aménagement  
et du logement

**Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage électrique privé  
comportant les liaisons souterraines HTA (20 kV)  
et le poste de livraison (20 kV)  
pour le raccordement interne du parc éolien de le Houssa**

**Communes de Ruffiac et Saint-Laurent-sur-Oust**

### LE PREFET DU MORBIHAN

- Vu** le code de l'énergie et notamment les articles **R. 323-40**, R. 323-26, R. 323-27, R. 323-28, R.323-29, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 à R.312-5 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux public d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Marc Navez, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 9 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du permis de construire en date du 2 février 2012 ;
- Vu** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage privé, présenté le 18 mai 2017. la société « Parc éolien Bois de Grisan », relatif à la création des liaisons souterraines HTA (20 kV) et le poste de livraison (20 kV) pour le raccordement interne du parc éolien de Le Houssa sis sur les communes de Ruffiac et Saint-Laurent-sur-Oust ;
- Vu** les avis reçus lors de la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics ;
- Vu** les réponses et les engagements fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire du 7 juillet 2017 en réponse aux avis reçus ;
- Vu** le rapport de clôture du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 juillet 2017, sur la consultation des services et collectivités intéressés, qui s'est déroulée du 23 mai 2017 au 26 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'ouvrage porté par la société « Parc éolien Bois de Grisan », consistant en la création des liaisons électriques inter-éoliennes et du poste de livraison sur les communes de Ruffiac et Saint-Laurent-sur-Oust, est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande du 18 mai 2017, complétées par les engagements pris dans le mémoire en réponse à la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics concernés, du 10 juillet 2017.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur applicables.

**Article 2** : Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société « Parc éolien Bois de Grisan », conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

**Article 3** : La société « Parc éolien Bois de Grisan » devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

- Contrôle technique des ouvrages :

Conformément aux articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 30 du code de l'énergie, la société « Parc éolien Bois de Grisan » effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé ;

Un exemplaire du compte-rendu du contrôle technique sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au gestionnaire du réseau public de transport.

- Enregistrement des informations géographiques :

La transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) des informations permettent à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article

R.323-29 du code de l'énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité.

- Enregistrement des informations auprès de l'INERIS :

L'enregistrement de son ouvrage dans le guichet « unique » géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

**Article 4 :** La société « Parc éolien Bois de Grisan » devra mettre en place un suivi du tassement des sols au niveau de la tranchée selon les modalités suivantes :

- Durée du suivi : six mois, pouvant être prolongée de trois mois en trois mois jusqu'à la complète stabilisation du tassement des sols ;
- Fréquence du suivi : une visite tous les trois mois à compter de la fin du chantier ;
- Mesures correctives : apports complémentaires de terre ;
- Résultats attendus :
  - production de rapports avec photos ;
  - Le premier rapport comportera les phases avant le début du chantier, pendant le chantier et en fin de chantier. Il constituera l'état de référence du suivi ;
  - Les rapports suivants constateront l'évolution du tassement, et si nécessaire indiqueront les mesures correctives réalisées (secteur, quantité, épaisseur) ;
- Les rapports seront transmis à la DREAL service SCEAL en charge de l'instruction de ce dossier.

**Article 5 :** Toute modification apportée au projet devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par l'intermédiaire d'un porter à connaissance. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation.

A défaut de réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous deux mois à compter de la notification de ce porter à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la société « Parc éolien Bois de Grisan ».

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

En outre, elle sera affichée pendant une durée de deux mois dans les communes de Ruffiac et Saint-Laurent-sur-Oust, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maires des communes précitées.

**Article 7 :** La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Rennes) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en application de l'article R.421-1 et R421-2 du code de justice administrative.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, les maires des communes de Ruffiac et Saint-Laurent-sur-Oust et la société « Parc éolien Bois de Grisan » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera en outre transmis pour information au Commandant de l'armée de terre Nord-Ouest, au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, au Directeur Général de l'Aviation Civile, au Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Morbihan, au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé du Morbihan, au Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan, au Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan, au Président du Syndicat Morbihan Energie, au Directeur d'Enedis de Rennes, au Directeur de RTE de Nantes et au Président de la Communauté de Communes de l'Oust à Brocéliande Communauté.

A Rennes, le 10 juillet 2017

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,  
L'adjointe au Chef de la division Climat, Air,  
Énergie, Construction**

**Béangère GALINDO**



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2017-0148 du 25/09/2017  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Brech (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/09/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Brech, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Brech, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.



Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Brech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 25/09/2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionale des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.